

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre 1^{er} adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Les adaptations consistent en la suppression de cinq fonds et en la modification du dispositif concernant un fonds budgétaire particulier.

La suppression des fonds relatifs au financement de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle fait suite aux réticences exprimées par le Conseil d'Etat quant à leur multiplicité. Ces fonds ayant perdu toute fonctionnalité, ils sont donc supprimés.

La modification apportée au point 57 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 susvisé concerne le mode de disposition des avoirs du Fonds de Loterie nationale afin de permettre aux comptables de disposer directement des recettes dudit fonds.

Le chapitre II est relatif à la mise en décharge du recouvrement des créances diverses.

La pratique a démontré qu'il existait un vide juridique au niveau de l'annulation des créances récupérées par les comptables ordinaires de la Communauté française.

Le présent chapitre a pour objet de combler cette lacune en offrant à la Communauté française une sécurité juridique renforcée.

Le chapitre III est relatif à l'accord conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française et la RTBF sur le plan de financement des investissements du « plan Magellan ».

L'accord prévoit un effort financier des différentes entités qui s'impute comme suit :

— 50 millions d'euros à charge de la RTBF sur ses recettes propres, ainsi que 10 millions d'euros de recettes exceptionnelles provenant de la valorisation immobilière d'une partie de Reyers. Si la vente des bâtiments génère un montant excédant 10 millions d'euros, il sera réparti au prorata de l'intervention de chacune des différentes parties intervenant dans le montage financier;

— octroi d'une garantie d'emprunt de la Communauté française sur la part de 50 millions d'euros à charge de la RTBF;

— 26,4 millions d'euros à charge de la Communauté française;

— 26,4 millions d'euros à charge de la Région wallonne;

— 13,2 millions d'euros à charge de la Commission communautaire française.

La mise en œuvre de l'accord implique deux types de disposition :

a) l'octroi de la garantie de la Communauté française à la RTBF dans les limites bien définies, pour lui permettre de réaliser les investissements prévus à sa charge;

b) l'octroi d'une garantie complémentaire et indépendante, dans le cadre d'une structure ad hoc pour la part du financement qui revient en propre à la Communauté française et qui concerne plus spécifiquement les investissements immobiliers. Les modalités à cette garantie devront être définies par le Gouvernement.

Le chapitre IV concerne les experts des cellules d'audit interne et les Commissaires aux Comptes des organismes publics de la Communauté française.

Les dispositions de ce chapitre visent à optimiser le recrutement des experts et à clarifier le lien juridique entre les commissaires aux comptes et le Gouvernement.

Le chapitre V a pour objet de prévoir une base légale à la perception de droits d'inscription à la formation en vue de l'obtention du brevet de management public.

En effet, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française a été instituée en service à gestion séparée afin notamment de prévoir un minerval auprès des personnes qui suivent la formation au brevet de management public.

Une disposition avait été prévue à cet effet dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant la formation en vue de l'obtention dudit brevet.

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis sur ce projet, a rappelé l'article 173 de la Constitution selon lequel « hors les provinces, les polders et les waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ».

Il convient donc d'introduire cette disposition dans un texte décretal.

En outre, il apparaît que l'entrée en vigueur de toutes les dispositions du décret du 27 février 2003 instituant l'École d'administration publique en service à gestion séparée n'a pas été fixée à ce jour. Il est dès lors également proposé de modifier l'article 11 du décret du 27 février 2003 en conséquence.

Le chapitre VI contient diverses dispositions qui visent à préciser la portée de certains articles du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC).

Ces précisions concernent l'imputation budgétaire des consommables, les limites de l'intervention de l'ETNIC pour le comptage élèves, et l'obligation scolaire, la propriété des données, et la prise en compte par le contrat de gestion des situations transitoires liées aux transferts de compétences entre la CFWB, les OIP et l'ETNIC.

Pour les consommables, le commentaire précise également ce que recouvre le vocable, et la manière selon laquelle l'ETNIC assurera les économies d'échelles souhaitées dans ce domaine.

Le chapitre VII a pour objet d'autoriser le Gouvernement de la Communauté française à conclure un ou plusieurs baux emphytéotiques sur les immeubles lui appartenant au Domaine du Bois Saint-Jean. En effet, la Communauté française a été saisie de plusieurs demandes de conclusion d'un ou plusieurs baux emphytéotiques sur lesdits immeubles dont la valeur sera, selon l'estimation en cours, supérieure à 2 478 935 euros. Une approbation du Parlement de la Communauté française s'avère donc nécessaire en vertu du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française.

Le chapitre VIII vise à augmenter l'enveloppe allouée aux universités en y intégrant les moyens supplémentaires octroyés dans le cadre du Plan d'action de la Charte d'avenir.

Le chapitre IX contient des dispositions relatives aux statuts des personnels de l'enseignement et entend régler toute une série de petites anomalies d'ordre statutaire, concernant :

- la question du temps de la procédure relative à la reconnaissance de la maladie grave et de longue durée;

- les frais de déplacement des personnels de l'enseignement, pour lesquels il convient de compléter le décret du 17 juillet dernier par souci d'égalité;

- certains éléments de titres;

- certaines dispositions du statut du 22 mars 1969 relatives au changement d'affecta-

tion des temporaires prioritaires (harmonisation avec les avancées contenues dans le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française) et à l'extension des nominations;

- la date de nomination dans une fonction de sélection ou de promotion des membres du personnel titulaires du brevet et les mesures transitoires du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

- l'absence de base décrétable pour le remboursement des frais des inspecteurs;

- l'absence de règles permettant la détermination du traitement d'attente des commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française qui bénéficieraient d'une mesure de fin de carrière;

- enfin, une correction technique dans le statut du 1^{er} février 1993 relatif aux personnels de l'enseignement libre.

Le chapitre X contient des dispositions relatives à l'enseignement.

Pour l'enseignement secondaire,

Il s'agit :

- de fixer les subventions de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française et le mécanisme d'indexation de ces subventions;

- de modifier les articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie afin de permettre une meilleure mobilité des étudiants entre les différents types d'enseignement.

Cet arrêté a été modifié en 1998 pour donner aux étudiants ayant suivi des modules de cours dans l'enseignement de promotion sociale un accès à l'examen des différentes années du jury, selon le module de cours suivi.

Ce même arrêté a également été modifié pour permettre aux étudiants disposant du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section « complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du

service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice, de s'inscrire en 1^{ère} année d'étude dans une école».

Il existe donc, dans l'état actuel de la réglementation, une discrimination puisque les étudiants qui fréquentent l'enseignement de promotion sociale peuvent bifurquer vers le jury mais pas vers l'enseignement de plein exercice. Le jury et l'enseignement de plein exercice délivrent le même titre mais les conditions d'accès ne sont pas identiques. Les dispositions proposées visent à supprimer cette discrimination.

— De pérenniser et d'augmenter la médiation scolaire. L'augmentation du budget de la médiation scolaire à 1 214 000 euros, prévu à l'article 36 du décret du 30 juin 1998 précité, a été portée au budget initial 2004 (DO 52 AB 01.07.90).

— Suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la formation en cours de carrière, dans un souci de clarté, d'apporter des précisions à certaines dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

— De permettre, comme c'est le cas pour les écoles de la Région wallonne, d'octroyer des subventions aux écoles situées en Région de Bruxelles-Capitale en vue de renforcer leur équipement dans l'enseignement technique et professionnel.

Enfin, suite à une demande émanant du secteur de la Santé, les études de puériculture ont été complètement réformées depuis l'année scolaire 2001-2002, tant au niveau du contenu que de la durée.

Cette année scolaire 2003-2004, les établissements d'enseignement secondaire ont ainsi été amenés à organiser, pour la 1^{re} fois, une 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/trice.

Afin de les aider à assumer l'organisation de cette 7^e, il convenait de prévoir, à titre exceptionnel, un complément de périodes-professeurs.

Pour l'enseignement fondamental, il s'agit :

— D'étaler la prise en compte des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné de manière progressive jusqu'en 2007 pour éviter la prise en compte à 100 % comme prévu dans le décret du 12 juillet 2002 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, cette prise en compte à 100 %, si elle est appliquée dès 2003, entraînerait

un déséquilibre entre les différents niveaux d'enseignement concernés.

— Suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la formation en cours de carrière, d'apporter des précisions à certaines dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

— De combler le vide juridique laissé par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire en ce qu'il ne prévoit aucune disposition quant aux montants des dotations à octroyer aux établissements d'enseignement créés entre l'année de référence fixée par le décret précité, à savoir l'année 2001, et l'entrée en vigueur du décret, à savoir l'année 2003.

Or, dans le cas précis des écoles fondamentales de Habay et de Marbehan, produits de la scission, en 2002, en deux établissements, de l'école fondamentale de Marbehan-Habay, il convient de déterminer sur quelle base le calcul de leur dotation respective est effectué compte tenu du fait que ces deux nouveaux établissements n'existaient pas de manière distincte en 2001.

Enfin, il est prévu de prolonger le programme d'urgence pour les Bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire afin de permettre les ordonnancements encore à effectuer suite aux engagements pris au titre de ce programme.

Les dispositions du chapitre XI règlent la question des dotations et des subventions de fonctionnement des Centres psychomédico-sociaux.

Le chapitre XI *bis* est relatif aux centres de vacances.

A l'instar des dispositions prises par le Gouvernement de la Communauté française en matière d'accueil des enfants pendant leurs temps libres, il s'agit d'habiliter le Gouvernement à fixer un montant maximal de participation financière des parents pour la participation des enfants à des centres de vacances subventionnés. De cette façon, on peut garantir sur des bases objectives l'accessibilité du plus grand nombre d'enfants aux activités des centres de vacances subventionnés par la Communauté française. Un montant maximal distinct sera fixé pour les plaines, pour les séjours et pour les camps de vacances, qui ont des caractéristiques spécifiques et des coûts d'organisation variables.

Le chapitre XII est relatif au sport.

Ces dispositions visent :

— à permettre le subventionnement de 4 unités du cadre administratif de l'Association interfédérale du sport francophone (AISF) au lieu des 2 unités actuellement admises, vu le développement des missions de cette association;

— à permettre à l'administration de calculer et donc de liquider plus rapidement l'avance sur la subvention de fonctionnement accordée aux fédérations et associations sportives reconnues.

Le chapitre XIII corrige une erreur dans le calcul de l'aide accordée aux actions associatives dans le champ de l'éducation permanente. Il adapte également les conditions de reconnaissance de ces associations à la philosophie générale du décret du 7 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Le chapitre XIV est relatif aux infrastructures culturelles. Dans le cadre de l'Objectif II, un investissement important va être réalisé conjointement par la Communauté française et l'asbl «Les Grignoux». Conformément à la fiche projet approuvée par le Gouvernement de la Communauté française, la part apportée par l'asbl dans l'investissement provient d'un emprunt souscrit par celle-ci qu'il convient de garantir.

Enfin, le chapitre XV règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article supprime 5 Fonds budgétaires tombés en désuétude vu la création du Service à gestion séparée « Agence FSE ».

Article 2

La modification apportée au point 57 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concerne le mode de disposition des avoirs du Fonds de Loterie nationale afin de permettre aux comptables de disposer directement des recettes dudit fonds.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4

La procédure de surséance indéfinie permet à l'ordonnateur d'autoriser la récupération de créances dont il apparaît qu'elles ne sont pas définitivement irrécouvrables.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6

Cet article organise la procédure comptable à suivre en cas d'irrécouvrabilité constatée.

Article 7

Cet article formalise la procédure à suivre pour que la décharge soit accordée par le Gouvernement de la Communauté française au comptable dans les cas où les pièces et documents en sa possession ne sont pas suffisants pour établir l'irrécouvrabilité définitive de la créance au sens de l'article 3.

Article 8

Cet article organise la procédure comptable à suivre dans les cas où la décharge est octroyée

au comptable par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 9

Cet article permet au Gouvernement d'apporter la garantie de la Communauté française aux emprunts conclus par la RTBF dans le cadre du « Plan Magellan ». La dette garantie de la RTBF ne peut excéder 125,4 millions d'euros sur la période 2004-2007, soit une augmentation de 50 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2003.

Article 10

Cette disposition permet au Gouvernement de finaliser le dossier et d'engager la Communauté française dans le financement du plan Magellan de la RTBF pour la partie qui lui revient de supporter en propre, à savoir plus spécifiquement pour ses aspects immobiliers.

Article 11

Cet article vise à optimiser la procédure de recrutement des experts des cellules d'audit interne des organismes publics.

Article 12

Il s'agit de clarifier le lien juridique entre les commissaires aux comptes et le Gouvernement.

Articles 13 et 14

Ces dispositions modifient l'intitulé des Section et Sous section conformément aux articles précédents.

Article 15

Il s'agit de fixer la date d'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 instituant l'École d'administration publique en service à gestion séparée.

Article 16

Cet article fixe les droits d'inscription à la formation en vue de l'obtention du brevet de gestion public.

Article 17

Cet article précise que l'ETNIC est responsable uniquement des ressources informatiques nécessaires à deux missions stratégiques de la Communauté française, à savoir le contrôle de l'obligation scolaire et le comptage des élèves tel que prévu dans le cadre de la loi du 23 mai 2000.

Article 18

Cette disposition vise à permettre l'établissement de conventions de service en application du contrat de gestion permettant de préciser notamment les rôles de chacune des parties ainsi que les moyens mis en œuvre pour réaliser certaines missions de service public

Article 19

Les consommables liés aux missions de service public de l'ETNIC sont à charge du budget des services fonctionnels de la Communauté française.

L'ETNIC, en application de la loi sur les marchés publics, peut passer des marchés conjoints avec tout ou partie des services de la Communauté pour l'achat de ces biens consommables afin, notamment, d'optimiser la gestion des achats de ces biens, de minimiser les coûts d'achat ou de permettre la tenue de tableaux de bord des consommations de ces biens.

La notion de « consommables » est à prendre de manière large: elle couvre aussi bien les disquettes, les CD-ROM, le papier, les cartouches d'imprimantes, etc. que les consommations électriques liées à l'utilisation des matériels et infrastructures ou que les communications téléphoniques.

Article 20

Cet article précise que la propriété des données utilisées par les applications et matériels mis à disposition des services de la Communauté française par l'Entreprise publique reste aux Services de la Communauté française.

Il vise à clarifier la situation et à préciser que l'ETNIC ne peut utiliser ces données à d'autres fins que celle de l'exécution de ses missions tout en garantissant aux services de la Communauté française la confidentialité éventuelle des données.

Article 21

Cet article vise à préciser que les situations transitoires liées aux transferts de compétences

entre la Communauté française, les Organismes d'intérêt public et l'ETNIC seront réglées par le contrat de gestion.

Article 22

Cet article autorise le Gouvernement de la Communauté française à conclure un ou plusieurs baux emphytéotiques sur la totalité ou des parties des immeubles lui appartenant au Domaine du Bois Saint-Jean.

Article 23

Cette disposition vise à augmenter l'enveloppe allouée aux universités en y intégrant les moyens supplémentaires octroyés dans le cadre du Plan d'action de la Charte d'avenir.

Article 24

L'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement impose un congé ou une disponibilité continue de trois mois au moins du membre du personnel avant qu'une décision éventuelle de reconnaissance de sa maladie ou de son infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » ne soit prise.

Si ceci s'avère justifié lors d'une première absence pour maladie ou infirmité reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, la règle s'avère trop stricte pour le membre du personnel qui a fait une première fois l'objet de reconnaissance de maladie ou infirmité grave et de longue durée et qui, après avoir repris ses fonctions, s'absente à nouveau pour raison médicale dans un délai relativement court.

La modification proposée assouplit la procédure en faveur de ce membre du personnel, afin de ne plus devoir attendre une nouvelle fois d'être placé en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité durant une période continue de trois mois au moins pour interroger le Service de Santé Administratif sur l'affection dont il souffre.

Article 25

Cet article complète la liste des bénéficiaires de l'intervention dans les frais de transport par souci d'égalité.

Il s'agit des:

— membres du personnel des internats dépendant des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

— membres du personnel des internats autonomes et des homes d'accueil organisés par la Communauté française;

— membres du personnel des internats subventionnés par la Communauté française;

— membres du personnel des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française;

— membres du personnel du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française;

— membres du personnel du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française (situé à Frameries);

— membres du personnel des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux;

— aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Article 26

Conformément au précédent article cette disposition adapte l'article 2 du décret du 17 juillet 2003.

Article 27

Cette disposition adapte le décret du 17 juillet 2003 conformément à l'article 18 du présent décret.

Article 28

Cet article prévoit l'imputation des interventions sur les dotations que reçoivent les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.

Le principe de mutualisation ne s'applique pas à ces derniers, non seulement, en raison de leur spécificité et de leur autonomie mais également vu les dotations distinctes dont ils relèvent.

Article 29

Il est précisé qu'il s'agit de centres psychomédico-sociaux afin de les distinguer des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autofor-

mation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux qui ne sont pas concernés par le mécanisme de mutualisation.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 31

Cet article corrige une erreur de numérotation.

Article 32

Cet article complète également par souci d'égalité la liste des bénéficiaires de l'intervention dans les frais de transport des membres du personnel des institutions universitaires organisées par la Communauté française.

Article 33

Cette disposition complète la liste des titres requis pour l'exercice de la fonction de kinésithérapeute, laquelle relève de la catégorie du personnel paramédical visé au chapitre 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Il s'agit de reconnaître comme titre requis pour l'exercice de la fonction de kinésithérapeute le diplôme de licencié en kinésithérapie délivré par une Haute Ecole suite à sa création par le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnés par la Communauté française.

Article 34

Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents a modifié l'intitulé de certaines sous-sections des études menant au grade d'agrégé de l'enseigne-

ment secondaire inférieur, de manière à en diminuer le nombre et à éviter les recouvrements.

Le Parlement de la Communauté française a adopté depuis peu un décret relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieurs pédagogiques, décret qui a inséré dans les textes fixant les titres requis et jugés suffisants pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement les nouveaux titres d'agrégés de l'enseignement secondaire supérieur issus de cette réforme, ainsi que d'autres qui ne l'avaient pas encore été.

Ce décret relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique a omis d'effectuer une insertion similaire dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, arrêté qui fait des titulaires du grade d'AESI, quelle que soit la section ou la spécialité dans laquelle il est délivré, des porteurs d'un titre jugé suffisant pour exercer la fonction d'instituteur maternel ou primaire.

Cet article vise à réparer cette omission et à donner aux porteurs des diplômes d'AESI tous les effets professionnels qu'ils en escomptent légitimement.

A cette fin, cet article ajoute à la liste des sections ou spécialités du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur établie par l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire les intitulés de diplômes qui n'y avaient pas encore été intégrés.

Article 35

La modification introduite par cet article vise à confier aux commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice la mission de remettre un avis concernant les demandes de changement d'affectation introduites par des membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire qui sollicitent une affectation dans un autre établissement de la zone où ils sont désignés en cette qualité.

Cette modification concerne également les commissions zonales d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans la mesure où, en vertu de l'article 14septies, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ces commissions zonales remettent un avis dans les cas visés à l'article 14quater, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté royal, lequel concerne les commissions zonales d'affectation de l'enseignement de plein exercice.

Article 36

Le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du

personnel de l'enseignement de la Communauté française a modifié l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin d'ouvrir le choix des candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire à plusieurs zones d'affectation.

La modification apportée par la présente disposition à l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui concerne le changement d'affectation a pour objectif d'adapter cet article rédigé en un temps où le candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire ne pouvait choisir qu'une seule zone d'affectation.

Désormais, le membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire pourra solliciter un changement d'affectation, non seulement dans un établissement d'une autre zone que celle où il est désigné en cette qualité, mais également dans un autre établissement de la zone où il est désigné.

Article 37

La modification apportée à l'article 37bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 résulte de l'ouverture du choix des candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire à plusieurs zones d'affectation tel qu'il a été opéré par le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Avant sa modification par le présent décret, l'article 37bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoyait la possibilité pour un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes de solliciter l'attribution pour une durée indéterminée (avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire) de périodes de cours vacantes ou non vacantes dans un ou plusieurs autres établissements de la même zone que celle où il est désigné comme temporaire prioritaire (complément de prestations).

Désormais, un tel complément de prestations ne sera plus limité à la zone au sein de laquelle le membre du personnel a obtenu sa désignation en qualité de temporaire prioritaire.

Article 38

En son point 1^o, cette disposition entend préciser qu'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes ne peut se voir accorder l'extension de sa nomination à titre définitif en application des dispositions de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dans un emploi confié à un membre du personnel à titre de complément de charge, dans un emploi occupé par un

membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis ou par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ainsi que dans un emploi occupé par un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire.

Dans un souci de plus grande lisibilité, le point 2^o de cet article complète l'article 45, § 2^{ter}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin qu'y soient précisées les conditions dans lesquelles l'extension de nomination définitive est limitée, au 1^{er} septembre suivant, au nombre de périodes vacantes pouvant être confiées à cette date.

Sont ainsi visées les hypothèses dans lesquelles le membre du personnel qui a sollicité une extension de sa nomination définitive est mis en disponibilité par défaut d'emploi soit fait l'objet d'une perte partielle de charge.

Article 39

Cet article introduit un nouvel alinéa 2 dans l'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Tel que rédigé avant la présente modification, l'article 28, § 2, prévoyait de nommer au 1^{er} janvier le membre du personnel dans une fonction de délection ou de promotion, s'il remplit toutes les conditions à cette date (dont, entres autres, la détention du brevet), après opération éventuelle de changement d'affectation

Or, le changement d'affectation pour les fonctions de sélection se demande en janvier, avec effet au 1^{er} juillet suivant (et non en octobre avec effet au 1^{er} janvier, comme pour les fonctions de promotion). La logique statutaire veut donc que la nomination du membre du personnel exerçant une fonction de sélection ait lieu en juillet, et non en janvier.

Article 40

L'article 28 du décret du 4 janvier 1999 prévoit que pour être désigné comme membre du personnel exerçant une fonction de promotion ou de sélection, il faut être titulaire d'un brevet.

Or, plus aucun brevet n'a été délivré depuis 1993.

L'article 46 de ce même décret consiste en une mesure transitoire pour les membres du personnel enseignant exerçant à titre temporaire

une fonction de promotion et de sélection en place à l'entrée en vigueur du décret de 1999.

Cet article énonce, dans sa version antérieure à la présente modification, que ces membres du personnel sont prioritairement affectés dans l'emploi qu'ils occupent s'ils sont en place depuis 450 jours au moins avant l'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 1999, dès qu'ils obtiennent leurs brevets.

Aucun brevet n'ayant été délivré depuis cette entrée en vigueur, l'article 46 n'a pas encore joué.

Depuis 1999, vu la durée de la procédure en cours de délivrance des brevets, de nombreux membres du personnel ont dû être désignés dans des postes de promotion ou de sélection à titre précaire. Ceux-ci exercent leurs fonctions depuis longtemps déjà (parfois plus de 4 ans) or ils ne peuvent pas bénéficier des mécanismes instaurés par l'article 46 du décret du 4 janvier 1999.

Il importe donc d'offrir une priorité à la nomination dans l'emploi qu'ils occupent aux membres du personnel exerçant leurs fonctions depuis longtemps, dans le cadre de la toute prochaine délivrance des premiers brevets.

Le présent article étend donc l'octroi de priorité à tous les membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou de sélection qui comptent 1050 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 2004.

Le niveau d'ancienneté pris ainsi en considération repose sur un constat objectif. Si les brevets avaient été organisés conformément à la volonté du législateur lors de la rédaction de l'ancienne version de l'article 46, les bénéficiaires de la disposition auraient été brevetés dans le courant de l'année 2001 (soit deux ans après l'entrée en vigueur du décret), et donc nommés dans l'emploi qu'ils occupent (une fois brevetés) à cette époque. La présente modification se fonde donc sur cette période objective pour déterminer l'ancienneté à exiger des personnes désignées à titre temporaire pour bénéficier de la même priorité.

Article 41

Cet article introduit une mesure dérogatoire exceptionnelle au principe de nomination au 1^{er} janvier pour les fonctions de promotion. Exceptionnelle car le texte a pour but de nommer au plus tôt les lauréats des premiers brevets, dans la mesure où la procédure en cours aboutira à délivrer les premiers brevets depuis de très nombreuses années et qu'il convient, dans un but de bon fonctionnement des écoles, de permettre une nomination définitive dans ces fonctions dès que possible.

Article 42

Cet article donne une base décrétole au remboursement des frais des inspecteurs de l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française.

Il s'agit :

1. des frais de parcours;
2. des frais de séjours;
3. des frais autres, dont notamment les frais relatifs aux communications téléphoniques, aux fax, à l'internet et à l'achat de documentation.

Article 43

L'article 20 du décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecuireuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux a étendu le champ d'application de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française.

Il convient également de préciser le mode de calcul du traitement d'attente qui sera alloué au membre du personnel qui bénéficiera de cette mesure de fin de carrière.

Article 44

Cet article vise à rectifier une erreur technique apparue suite à l'adoption du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (*Moniteur belge* du 26 juin 2003, Errata: *Moniteur belge* du 17 septembre 2003).

En effet, l'article premier du décret du 1^{er} février 1993 précité en détermine le champ d'application.

Lors de la modification de ce décret opérée par le décret du 19 décembre 2002, son champ d'application a été étendu en ce qui concerne l'application d'une disposition précise: l'article 29bis, § 4.

Cette extension a été réalisée par l'ajout d'un paragraphe 2bis à l'article premier.

Le décret du 8 mai 2003, en remplaçant intégralement ce paragraphe 2bis pour y introduire

d'autres références, a erronément omis de reprendre la référence à l'article 29bis, § 4.

Le présent article a pour but de réintroduire cette référence nécessaire au juste calcul de l'ancienneté.

Article 45

Cette disposition fixe les subventions de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française pour l'année scolaire 2003-2004.

Article 46

Le présent article vise à permettre aux étudiants venant de l'enseignement de promotion sociale et ayant suivi différents modules d'enseignement d'intégrer la 2^e année de l'enseignement de plein exercice.

Article 47

Cet article vise à permettre aux étudiants venant de l'enseignement de promotion sociale et ayant suivi différents modules d'enseignement d'intégrer la 3^e année de l'enseignement de plein exercice.

Article 48

Cette modification est destinée à prendre en compte l'augmentation du budget de la médiation scolaire visé à l'article 36 du décret « discriminations positives ».

Article 49

Cette modification est destinée à prendre en compte l'augmentation des moyens destinés à la médiation scolaire.

Article 50

Cet article, en définissant ce qu'est un formateur, permet de faire la distinction entre opérateur de formation et formateur.

Article 51

Cet article permet que la souplesse d'organisation prévue pour les formations obligatoires des niveaux « réseau » et « pouvoirs organisateurs/établissements » soit également d'application pour les formations du niveau « interréseaux ». Ainsi, il permet que l'obligation de suivre 2 demi-jours de formation obligatoire en

« interréseaux » par année scolaire se transforme en une obligation de suivre 6 demi-jours de formation obligatoire sur une période de trois années scolaires.

Article 52

Il s'agit de préciser que l'obligation d'organiser les horaires pour permettre de libérer les membres du personnel une demi-journée par semaine s'applique uniquement à l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement spécial.

Article 53

Etant donné que l'Institut de la formation en cours de carrière — organisme d'intérêt public — est chargé d'organiser les formations en interréseaux, mais qu'il ne faisait pas partie des différentes catégories d'opérateurs mentionnées à l'article 8, il convenait de rectifier cette erreur technique.

En outre, il convenait également de préciser que la limitation du nombre de demi-jours de formation que peut dispenser un membre du personnel ne vaut, évidemment, que pour les formations qu'il dispense durant son temps de prestation.

Article 54

Il s'agit d'une correction technique.

Article 55

Il s'agit d'une précision technique.

Article 56

Suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la formation en cours de carrière, il est apparu que, dans un souci de clarté, certaines précisions devaient être apportées au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Article 57

L'attribution des formations en cours de carrière au niveau macro, sur base volontaire, s'est faite pour l'année scolaire 2002-2003 par l'intermédiaire de la procédure de marché public, faute de disposition claire permettant le recours aux subventions dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de

carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Il s'avère nécessaire pour l'avenir de modifier le décret dont question afin de permettre le recours aux subventions pour l'ensemble des formations (macro, meso, micro).

Article 58

Cet article prévoit qu'un complément de périodes-professeurs est attribué aux établissements qui ont été obligés d'organiser à la rentrée scolaire 2003, pour la 1^{re} fois, la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/trice. Il fixe également la façon dont ce complément est calculé. Le coefficient de 1,2 a été choisi parce qu'il permet, par groupe de 20 élèves, d'obtenir 24 périodes-professeurs, ce qui correspond au nombre de périodes nécessaires pour l'organisation des cours théoriques.

Article 59

Il convient de prolonger le programme d'urgence pour les bâtiments scolaires en 2003 afin de permettre les ordonnancements encore à effectuer suite aux engagements pris au titre de ce programme.

Article 60

Le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organise le calcul des montants des subventions de fonctionnement à octroyer aux établissements scolaires. Pour ce faire, ce même décret prévoit la prise en compte à 100 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné par la Communauté française régulièrement inscrits au 15 janvier.

Or, cette prise en compte à 100 %, si elle est appliquée dès 2003, entraînerait un déséquilibre entre les différents niveaux d'enseignement concernés.

Par conséquent, il convient d'étaler cette prise en compte des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné de manière progressive et ce jusqu'en 2007, date à laquelle l'intégralité des élèves sera pris en compte.

Article 61

Il convient de combler le vide juridique laissé par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire en ce qu'il ne prévoit aucune disposi-

tion quant aux montants des dotations à octroyer aux établissements d'enseignement créés entre l'année de référence fixée par le décret précité, à savoir l'année 2001 et l'entrée en vigueur du décret, à savoir l'année 2003.

Or, dans le cas précis des écoles fondamentales de Habay et de Marbehan, produits de la scission, en 2002, en deux établissements, de l'école fondamentale de Marbehan-Habay, il convient de déterminer sur quelle base le calcul de leur dotation respective est effectué compte tenu du fait que ces deux nouveaux établissements n'existaient pas de manière distincte en 2001.

Article 62

Cet article permet que des subventions soient accordées aux écoles de la Région de Bruxelles Capitale, en vue de les équiper en matériel.

Article 63

Cet article permet que des subventions soient accordées aux écoles de la Région de Bruxelles Capitale, en vue de les équiper en matériel.

Article 64

Cette disposition règle l'augmentation des subventions de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux subventionnés pour l'année scolaire 2003-2004.

Article 65

Cette disposition règle l'augmentation des subventions de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française pour l'année scolaire 2003-2004.

Article 66

Cet article habilite le Gouvernement à fixer un montant maximal de participation financière

des parents pour la participation des enfants à des centres de vacances subventionnés.

Article 67

Cet article vise à assimiler, pour son subventionnement, l'Association interfédérale du sport à une fédération sportive de catégorie I de 5 001 à 10 000 membres.

Article 68

Cet article détermine l'indice de base lié au calcul de la partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée aux fédérations sportives reconnues.

Article 69

Cette disposition vise à corriger une erreur technique.

Article 70

Cette disposition adapte l'article 7 à la philosophie générale du décret qui consiste à ne pas reconnaître d'axe principal mais des axes spécifiques en fonction de leur objet.

Article 71

Cette disposition corrige une erreur technique.

Article 72

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 73

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 74

Cet article règle l'entrée en vigueur de différentes dispositions du présent décret.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article premier

Les points 4, 5, 6, 7 et 8 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés.

Art. 2

Le point 57 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives au recouvrement des créances

Art. 3

Au sens du présent chapitre, on entend par « comptable ordinaire », le fonctionnaire chargé

du recouvrement des créances diverses, au bénéfice de la Communauté française.

Art. 4

L'ordonnateur inscrit, en surséance indéfinie, une créance impayée qui n'a pu être recouvrée par le comptable ordinaire dans le cadre de la procédure habituelle, lorsque sur base des éléments en sa possession, il estime que celle-ci pourrait être recouvrée au cours des cinq années suivant la date d'exigibilité.

Art. 5

Sans préjudice de l'application de l'article 66, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, ni de l'inscription, en surséance indéfinie, et sous réserve, dans le chef du débiteur d'un retour à meilleure fortune, sont irrécouvrables au sens du présent chapitre:

a) les créances à l'encontre des débiteurs dont l'insolvabilité perdure depuis cinq ans au moins et est attestée par voie d'huissier ou par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

b) les créances produites à la faillite ou à la liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité, délivrée par le curateur ou le liquidateur.

Art. 6

L'irrécouvrabilité vaut décharge pour le comptable ordinaire. Celui-ci porte les droits irrécouvrables en annulation dans sa comptabilité.

Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 3 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

Art. 7

Sur base d'un dossier complet et d'un rapport circonstancié du comptable ordinaire, accompagnés de l'avis conforme de l'ordonnateur et du visa du fonctionnaire de surveillance, la mise en décharge d'une créance non recouvrée peut être accordée au comptable par le Gouvernement de la Communauté française dans les cas suivants :

a) lorsque les frais de recouvrement, à charge de la Communauté française, d'une ou plusieurs créances à l'encontre d'un débiteur, sont supérieurs au montant dû;

b) lorsque la créance est prescrite ou non suffisamment établie;

c) lorsque la créance à charge d'un débiteur résidant à l'étranger ne peut être recouvrée par les voies légales existantes;

d) lorsque le débiteur n'a plus de domicile connu et demeure introuvable;

e) lorsque la procédure de rappels a été épuisée et que la créance ou les créances cumulées à l'encontre d'un débiteur ne sont pas susceptibles d'être recouvrées par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 8

Après avoir reçu l'accord du Gouvernement de la Communauté française quant à la mise en décharge de créances non recouvrées, le comptable ordinaire porte les droits correspondants en annulation dans sa comptabilité.

Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 5 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à la RTBF

Art. 9

Le Gouvernement de la Communauté française peut garantir les emprunts conclus par la RTBF, étant entendu que le montant de la dette de la RTBF garantie par la Communauté française ne peut excéder 125 400 000 EUR sur la période 2004-2007, soit une augmentation de 50 000 000 EUR par rapport au niveau de la dette garantie au 31 décembre 2003.

Art. 10

Dans le cadre des investissements immobiliers de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut garantir l'émission d'emprunts à concurrence d'un montant maximal de 26 400 000 EUR, selon des modalités fixées par arrêté du Gouvernement.

CHAPITRE IV

Des dispositions relatives aux experts et commissaires aux Comptes du Gouvernement

Art. 11

L'article 25 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par :

« La cellule d'audit interne est composée au maximum de deux experts engagés par le Conseil d'administration de l'organisme public, dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, après avis du fonctionnaire dirigeant, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme public concerné. »

Art. 12

L'article 45 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par :

« Les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme public. Les commissaires aux comptes sont désignés par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes. »

Art. 13

Le libellé du titre VI, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par : « Les conditions d'engagement des membres de la cellule d'audit interne ».

Art. 14

Le libellé du titre VI, chapitre II, section IV, sous-section 1^{re}, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par: «Les conditions de désignation et de révocation».

CHAPITRE V

**Des dispositions relatives
à l'École d'administration publique
de la Communauté française**

Art. 15

L'article 11 du décret du 27 février 2003 instituant l'École d'administration publique de la Communauté française en service à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 11. — Le chapitre I^{er} du présent décret produit ses effets à la date du 9 septembre 2003.

Les autres chapitres; à l'exception du chapitre II, dont l'entrée en vigueur est déterminée par le Gouvernement; produisent leurs effets à la date du 11 juillet 2003.»

Art. 16

Dans le décret du 27 février 2003 instituant l'École d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les universités organisées par la Communauté française, il est inséré un article 1^{er bis} libellé comme suit:

«Art. 1^{er bis}. — L'École d'Administration publique de la Communauté française perçoit un droit d'inscription pour la formation en vue de l'obtention du brevet de management public. Le Gouvernement fixe le montant de ce droit d'inscription.»

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives à l'Etnic

Art. 17

L'article 3, § 1^{er}, 4^o, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française est remplacé par:

«4^o La mise à disposition des ressources informatiques nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire et au comptage des élèves visé par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.»

Art. 18

A l'article 3 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 3. Pour les missions reprises aux §§ 1^{er} et 2 du présent article qui requièrent un partenariat entre l'Entreprise publique et un ou plusieurs services de la Communauté française, des conventions de service peuvent être conclues dans le cadre du contrat de gestion visé à l'article 16. Ces conventions fixent notamment le rôle de chacune des parties et font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.»

Art. 19

A l'article 4, 1^o, première phrase, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, les mots «et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions» sont remplacés par les mots «à l'exception des consommables nécessaires aux services de la Communauté dans le cadre de l'exécution de leurs missions».

Art. 20

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française est remplacé par:

«Les services de la Communauté sont propriétaires de leurs données. Ces données sont

traitées par l'Entreprise publique dans le cadre exclusif de ses missions et dans le respect des législations protégeant l'accès aux données privées.»

Art. 21

A l'article 16, § 2, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, il est ajouté un 6^o rédigé comme suit:

«6^o pour régler les situations transitoires liées aux transferts des missions de service public visées à l'article 3 entre les services de la Communauté française et l'Etnic. La continuité de service public est prioritairement garantie. Pour ce qui concerne les organismes d'intérêt public, les modalités de transfert peuvent prévoir que les articles 3, § 3, et 19, alinéa 3, ne s'appliquent pas pendant les situations transitoires.»

CHAPITRE VII

Des dispositions relatives à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française

Art. 22

Le Gouvernement de la Communauté française est habilité à conclure un ou plusieurs baux emphytéotiques sur les immeubles lui appartenant au «Domaine du Bois Saint-Jean».

CHAPITRE VIII

Des dispositions relatives aux institutions universitaires

Art. 23

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le premier paragraphe est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 411 305 764,25 EUR.»

CHAPITRE IX

Des dispositions relatives aux statuts des personnels de l'enseignement

Art. 24

Dans l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, l'alinéa 2 est complété comme suit:

«Toutefois, l'écoulement de la période continue de trois mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée.»

Art. 25

Dans l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans le paragraphe 1^{er}:

1. au 1^o, les mots: «des internats dépendant de ces établissements,» sont insérés entre les mots «des Hautes Ecoles,» et «des Ecoles supérieures des arts»;

2. au 3^o, le mot «technique» est supprimé;

3. au 4^o, le mot «technique» est supprimé;

4. sont ajoutés les points 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, nouveaux, libellés comme suit:

«6^o membres du personnel et aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil organisés par la Communauté française;

7^o membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des internats subventionnés par la Communauté française;

8^o membres du personnel et aux directeurs des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française;

9^o membres du personnel et au directeur du Centre d'autoformation et de formation continue de l'enseignement de la Communauté française;

10^o membres du personnel et au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française;

11^o membres du personnel et aux directeurs des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.»

b) Dans le paragraphe 2:

1. à l'alinéa 1^{er}, les mots «, les aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de transition professionnelle» sont insérés entre le mot «subventionnés» et les mots «sont considérés».

2. l'alinéa 2 est complété comme suit:

«— dans les internats autonomes et les homes d'accueil organisés par la Communauté française, l'administrateur;

— dans les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, dans le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, dans le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et dans les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, le directeur.»

Art. 26

Dans l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes:

a) au premier tiret, les mots «des internats,» sont insérés entre les mots «de promotion sociale» et les mots «des Hautes Ecoles,»;

b) au deuxième tiret, les mots «des internats dépendant de ces établissements, des internats autonomes, des homes d'accueil,» sont insérés entre les mots «des Hautes Ecoles,» et les mots «des Ecoles supérieures des arts»;

c) au troisième tiret, le mot «technique» est supprimé;

d) au quatrième tiret, le mot «technique» est supprimé;

e) un cinquième tiret nouveau libellé comme suit est inséré:

«— des Centres visés à l'article 1^{er}, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, s'il s'agit d'un membre du personnel de ces derniers.»

Art. 27

Au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel sont apportées les modifications suivantes:

a) à l'alinéa 2, les mots «, internats ou homes d'accueil» sont insérés entre les mots

«dans plusieurs établissements d'enseignement» et «ou plusieurs centres» et les mots «, internats, homes d'accueil» sont insérés entre les mots «vers les établissements d'enseignement» et «ou centres»;

b) à l'alinéa 4, les mots «, internats, homes d'accueil» sont insérés entre les mots «dans plusieurs établissements d'enseignement» et «ou plusieurs centres» et les mots «, internats, homes d'accueil» sont insérés entre les mots «vers le(s) établissement(s) d'enseignement» et «ou centre(s) concerné(s)».

Art. 28

A l'article 10 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes:

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

«Le coût des interventions pour les membres du personnel des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux est à charge de la dotation globale qu'ils reçoivent chacun conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.»

b) dans le paragraphe 2, les mots «et aux Hautes Ecoles» sont remplacés par les mots:

«, aux Hautes Ecoles, aux Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, au Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, au Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et aux Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux.»

Art. 29

A l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, les mots «psycho-médico-sociaux» sont insérés entre les mots «directeurs des centres» et les mots «visés à l'article 2».

Art. 30

Dans le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, les mots « aux internats » sont insérés entre les mots « aux établissements d'enseignement » et les mots « ou aux centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 31

Dans l'intitulé du chapitre X « Modifications de l'arrêté du 12 décembre 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française » du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 16 ».

Art. 32

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents contractuels subventionnés et les aides à la promotion de l'emploi dont la charge est imputée sur les allocations annuelles de fonctionnement des institutions universitaires sont considérés comme membres du personnel pour l'application de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 33

A l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, le point 3 est complété par un *littera c*) libellé comme suit :

« *c*) diplôme de licencié en kinésithérapie délivré conformément au décret du 30 juin 1998

portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 34

A l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les mots « dessin et travaux manuels » sont remplacés par les mots « dessin et travaux manuels, français-histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées ».

Art. 35

Au point 3^o de l'article 14^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 29 mars 2001, les termes « ou d'un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire » sont insérés entre les termes « ou de sélection » et les termes « qui sollicite ».

Art. 36

Dans l'article 33, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par le décret du 17 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « dans un autre établissement de la zone ou » sont insérés entre les termes « changement d'affectation » et les

termes « dans un établissement d'une autre zone »;

2° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice concernée ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée dans le même délai. »

Art. 37

Dans l'article 37*bis*, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ou d'une autre zone » sont insérés entre les termes « de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire » et les termes « , pour autant que »;

2° à l'alinéa 4, les termes « ou d'une autre zone » sont insérés entre les termes « de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire » et les termes « , de périodes de cours ».

Art. 38

Dans l'article 45, § 2*ter*, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par un point 3° libellé comme suit :

« 3° ne soit pas occupé par un membre du personnel à titre de complément de charge, par

un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel temporaire prioritaire. »;

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est limitée, le 1^{er} septembre suivant, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel, à condition que :

1° le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2° le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3° si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet;

4° si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet. »

Art. 39

Le § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le titulaire du brevet de promotion est nommé le 1^{er} janvier dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif le 1^{er} octobre précédent.

Le titulaire du brevet de sélection est nommé le 1^{er} juillet dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif le 1^{er} janvier précédent.

Le titulaire du brevet qui ne peut pas être nommé dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter sa nomination dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet. »

Art. 40

L'article 46 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46. — Par dérogation à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, les membres du personnel de la Communauté qui ont été désignés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion et y comptent au moins 1 050 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 2004 sont prioritaires pour être affectés dans l'emploi qu'ils occupent, à titre définitif ou provisoire, selon que cet emploi est vacant ou non vacant, dès qu'ils ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction qu'ils exercent. »

Art. 41

Un article 46*bis* nouveau libellé comme suit est introduit dans le décret du 4 janvier 1999 précité :

« Art. 46*bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, du présent décret, les titulaires des brevets de promotion, qui ont introduit leur candidature à une fonction de promotion à la suite de l'appel lancé consécutivement à la délivrance des premiers brevets de promotion conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés à ladite fonction de promotion à la date du 1^{er} juillet, dans les emplois correspondant à ladite fonction, sous réserve que les emplois de la fonction de promotion considérée aient été disponibles pour un changement d'affectation le 1^{er} octobre précédent. »

Art. 42

Le Gouvernement détermine les frais pouvant être remboursés aux inspecteurs de l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française.

Il s'agit :

1. des frais de parcours;
2. des frais de séjours;

3. des frais autres, dont notamment les frais relatifs aux communications téléphoniques, aux fax, à l'internet et à l'achat de documentation.

Le Gouvernement fixe les limites et les modalités de ce remboursement.

Art. 43

A l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 4 :

« Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé aux commissaires ou délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française, un traitement d'attente liquidé à raison d'un trentième du dernier traitement d'activité par année de services accomplis dans cette fonction, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles. »

Art. 44

A l'article premier, § 2*bis*, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par le décret du 8 mai 2003, les termes « aux articles 34*sexies* et 42, § 5 » sont remplacés par les termes « aux articles 29*bis*, § 4; 34*sexies* et 42, § 5 ».

CHAPITRE X

Des dispositions relatives à l'enseignement

Art. 45

Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2003-2004 au montant accordé pour l'année scolaire 2002-2003, indexé selon le

rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2003.

Art. 46

Le § 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Pour être régulièrement inscrit à la 2^e année d'études dans une école, le candidat doit produire:

1^o soit l'attestation de réussite de la 1^{re} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) — orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers — spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2^o soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation: «Infirmier hospitalier: Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier: Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier: Sciences sociales I et II», et précisant qu'il a obtenu au moins 60 % des points aux unités de formation: «Stage: infirmier hospitalier — enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb.»

Art. 47

Le § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie, est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Pour être régulièrement inscrit à la 3^e année d'études dans une école, le candidat doit produire:

1^o soit l'attestation de réussite de la 2^e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) — orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers — spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2^o soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion

sociale, des unités de formation: «Infirmier hospitalier: Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier: Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier: Sciences sociales III et IV», et précisant qu'il a obtenu au moins 60 % des points aux unités de formation: «Stages: infirmier hospitalier — enseignement clinique d'acquisition III et IV».

Art. 48

A l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

les termes « 8 288 000 EUR » sont remplacés par les termes « 8 702 000 EUR ».

Art. 49

A l'article 36, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « 799 000 EUR » sont remplacés par les termes « 1 214 000 EUR ».

Art. 50

A l'article 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, il est inséré un 4^o*bis* rédigé comme suit:

« 4^o*bis* Formateur: toute personne physique habilitée à dispenser une formation; ».

Art. 51

A l'article 8 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 2, alinéa 2, les termes « Toutefois, en ce qui concerne les formations des niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o, » sont supprimés;

2^o au § 3, alinéa 2, les termes « Toutefois, en ce qui concerne les formations des niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o, » sont supprimés.

Art. 52

A l'article 10, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ou le directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, première phrase, les termes « ou le directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés;

3° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres organisés » sont remplacés par le terme « organisé »;

4° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres officiels subventionnés » sont remplacés par les termes « officiel subventionné »;

5° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres libres subventionnés » sont remplacés par les termes « libre subventionné »;

6° à l'alinéa 2, troisième phrase, les termes « ou du directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés.

Art. 53

A l'article 13 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, il est inséré un 16° rédigé comme suit:

« 16° l'Institut de la formation en cours de carrière »;

2° au § 3, alinéa 2, les termes « , durant leur temps de prestation, » sont insérés entre les mots « ils ne peuvent » et le mot « dispenser ».

Art. 54

A l'article 42, § 3, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, les termes « article 23, § 2 » sont remplacés par les termes « article 40, § 2 ».

Art. 55

A l'article 51, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit:

« En outre, il peut également disposer des membres du personnel mis à sa disposition conformément à l'article 46, § 4. »

Art. 56

A l'article 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, il est inséré un 7°*bis* rédigé comme suit:

« 7°*bis* Formateur: toute personne physique habilitée à dispenser une formation. »

Art. 57

A l'article 9, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est ajoutée la phrase suivante:

« Il charge également ce dernier d'allouer aux opérateurs de formation, les subventions relatives aux formations à organiser. »

Art. 58

Pour l'année scolaire 2003-2004, il est octroyé un complément de périodes-professeurs aux établissements d'enseignement secondaire qui organisent la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice. Le nombre de périodes octroyées est obtenu en multipliant par 1,2 le nombre d'élèves inscrits dans la 7^e année précitée à la date du 15 septembre 2003.

Art. 59

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 2002 et 2003 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003 et 2004 ».

Art. 60

§ 1^{er}. Le calcul des subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le décret du

12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire prend en compte 100 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné par la Communauté française régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le pourcentage d'élèves pris en compte en 2003, 2004, 2005 et 2006 est inférieur à 100 % tout en étant progressif.

En 2003, 50 % de la partie non atteinte du plafond maximum d'augmentation des subventions de fonctionnement, tel que prévu à l'article 2 du décret précité, est affectée au rattrapage progressif du différentiel existant entre la méthode de comptage des élèves basée sur la fréquentation moyenne et la prise en compte des élèves à 100 %.

Art. 61

Les dotations des écoles fondamentales de Habay et de Marbehan créées en 2002 sont calculées en référence à la dotation 2001 de l'école fondamentale de Marbehan-Habay, ajustée en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier et de l'indexation, et sont réparties en fonction du nombre d'élèves de chacune de ces écoles fondamentales, et ce afin de permettre l'application du régime transitoire organisé par l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 62

Pour l'année 2003, un montant de 241 000 EUR à prélever sur la division organique n° 52 (AB 01.01.94) est consacré à l'équipement des écoles francophones techniques et professionnelles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce montant est réparti, par réseau, au prorata des élèves fréquentant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et professionnel organisé par lesdits réseaux.

Art. 63

Pour l'année 2004, un montant de 564 578 EUR à prélever sur la division organique n° 52 (AB 01.01.94) est consacré à l'équipement des écoles francophones techniques et professionnelles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce montant est réparti, par réseau, au prorata des élèves fréquentant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et professionnel organisé par lesdits réseaux.

CHAPITRE XI

Des dispositions relatives aux Centres psychomédico-sociaux

Art. 64

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2003-2004, au montant accordé pour l'année scolaire 2002-2003, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2003. »

Art. 65

Les dotations de fonctionnement des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2003-2004 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéa 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux.

CHAPITRE XIbis

Des dispositions relatives aux centres de vacances

Art. 66

L'article 10 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Dans cette logique, le Gouvernement fixe un montant journalier maximal de participation aux frais. Ce montant varie selon qu'il s'agisse de plaines, de séjours et de camps de vacances. »

CHAPITRE XII

Des dispositions relatives au sport

Art. 67

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, à l'article 39, les mots « de 2 500 membres au moins » sont remplacés par les mots « de 5 001 à 10 000 membres ».

Art. 68

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, à l'article 49,

alinéa 2, *in fine*, il est ajouté: « L'indice à prendre en considération est celui arrêté au 1^{er} décembre de l'année qui précède. »

Art. 69

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, les mots « durant l'année civile antérieure » sont supprimés dans l'alinéa 1^{er} des articles 57, 68 et 79.

CHAPITRE XIII

Des dispositions relatives à l'éducation permanente

Art. 70

A l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, les mots « de reconnaissance principal » sont remplacés par les mots « ou les axes pour lesquels elle demande sa reconnaissance ».

Art. 71

A l'article 11, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, les mots « le forfait équivaut à dix neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 10, plafonnée à 100 000 euros » sont remplacés par les mots « le forfait, plafonné à 100 000 euros, équivaut à dix neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 10 ».

Art. 72

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, le chapitre VI intitulé « Dispositions transitoires et abrogatoires » est remplacé par « Chapitre VII — Dispositions transitoires et abrogatoires » et le chapitre VII intitulé « Entrée en vigueur » est remplacé par « Chapitre VIII — Entrée en vigueur ».

CHAPITRE XIV

Des dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 73

Le Gouvernement peut garantir, à concurrence de 2 000 000 EUR, les emprunts de trésorerie contractés par l'asbl « Les Grignoux » sur la

période de 2004-2006 en vue d'aménager un complexe cinématographique dans l'hypercentre de Liège.

CHAPITRE XV

Des dispositions finales

Art. 74

Les articles 21, 46 et 47 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2002.

Les articles 2, 60 et 61 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2003.

L'article 45 produit ses effets au 30 juin 2003.

L'article 15 produit ses effets le 11 juillet 2003.

Les articles 25 à 32, 44, 45, 50 à 55, 64 et 65 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2003.

L'article 58 produit ses effets au 15 septembre 2003.

L'article 62 produit ses effets au 1^{er} novembre 2003.

L'article 43 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

Les articles 3 à 8 et 23, 33, 42, et 63 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 21 novembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN.

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT.

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Le ministre du Budget,

M. DAERDEN.

Le ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

ANNEXE I

N° Ordre Fonds	Dénomination du Fonds	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
57	57. Fonds Loterie nationale (C)	Dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions	Attribution des fonds en provenance de la Loterie dans les domaines spécifiés dans le plan de répartition annuel arrêté par le Gouvernement

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 4

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

L'ordonnateur inscrit, en surséance indéfinie, une créance impayée qui n'a pu être recouvrée par le comptable ordinaire dans le cadre de la procédure habituelle, lorsque sur base des éléments en sa possession, il estime que celle-ci pourrait être recouvrée au cours des cinq années suivant la date d'exigibilité.

CHAPITRE PREMIER

Art. 5

Des dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article premier

Les points 4, 5, 6, 7 et 8 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés.

Sans préjudice de l'application de l'article 66, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, ni de l'inscription, en surséance indéfinie, et sous réserve, dans le chef du débiteur d'un retour à meilleure fortune, sont irrécouvrables au sens du présent chapitre:

Art. 2

Le point 57 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

a) les créances à l'encontre des débiteurs dont l'insolvabilité perdure depuis cinq ans au moins et est attestée par voie d'huissier ou par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

b) les créances produites à la faillite ou à la liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité, délivrée par le curateur ou le liquidateur.

CHAPITRE II

Art. 6

Des dispositions relatives au recouvrement des créances

Art. 3

Au sens du présent chapitre, on entend par « comptable ordinaire », le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances diverses, au bénéfice de la Communauté française.

L'irrécouvrabilité vaut décharge pour le comptable ordinaire. Celui-ci porte les droits irrécouvrables en annulation dans sa comptabilité.

Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 3 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

Art. 7

Sur base d'un dossier complet et d'un rapport circonstancié du comptable ordinaire, accompagnés de l'avis conforme de l'ordonnateur et du visa du fonctionnaire de surveillance, la mise en décharge d'une créance non recouvrée peut être accordée au comptable par le Gouvernement de la Communauté française dans les cas suivants :

a) lorsque les frais de recouvrement, à charge de la Communauté française, d'une ou plusieurs créances à l'encontre d'un débiteur, sont supérieurs au montant dû;

b) lorsque la créance est prescrite ou non suffisamment établie;

c) lorsque la créance à charge d'un débiteur résidant à l'étranger ne peut être recouvrée par les voies légales existantes;

d) lorsque le débiteur n'a plus de domicile connu et demeure introuvable;

e) lorsque la procédure de rappels a été épuisée et que la créance ou les créances cumulées à l'encontre d'un débiteur ne sont pas susceptibles d'être recouvrées par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 8

Après avoir reçu l'accord du Gouvernement de la Communauté française quant à la mise en décharge de créances non recouvrées, le comptable ordinaire porte les droits correspondants en annulation dans sa comptabilité.

Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 5 sera comptabilisé en tant que recette au comptant.

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à la RTBF

Art. 9

Le Gouvernement de la Communauté française peut garantir les emprunts conclus par la RTBF, étant entendu que le montant de la dette de la RTBF garantie par la Communauté française ne peut excéder 125 400 000 EUR sur la période 2004-2007, soit une augmentation de 50 000 000 EUR par rapport au niveau de la dette garantie au 31 décembre 2003.

Art. 10

Dans le cadre des investissements immobiliers de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut garantir l'émission d'emprunts à concurrence d'un

montant maximal de 26 400 000 EUR, selon des modalités fixées par arrêté du Gouvernement.

CHAPITRE IV

Des dispositions relatives aux experts et commissaires aux Comptes du Gouvernement

Art. 11

L'article 25 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par :

« La cellule d'audit interne est composée au maximum de deux experts engagés par le Conseil d'administration de l'organisme public, dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, après avis du fonctionnaire dirigeant, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme public concerné. »

Art. 12

L'article 45 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par :

« Les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme public. Les commissaires aux comptes sont désignés par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des Comptes. »

Art. 13

Le libellé du titre VI, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par : « Les conditions d'engagement des membres de la cellule d'audit interne ».

Art. 14

Le libellé du titre VI, chapitre II, section IV, sous-section 1^{re}, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française est remplacé par : « Les conditions de désignation et de révocation ».

CHAPITRE V

Des dispositions relatives à l'École d'administration publique de la Communauté française

Art. 15

Dans le décret du 27 février 2003 instituant l'École d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les universités organisées par la Communauté française, il est inséré un article 1^{er bis} libellé comme suit :

« Art. 1^{er bis}. — L'École d'Administration publique de la Communauté française perçoit un droit d'inscription pour la formation en vue de l'obtention du brevet de management public. Le Gouvernement fixe le montant de ce droit d'inscription. »

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives à l'Etnic

Art. 16

L'article 3, § 1^{er}, 4^o, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française est remplacé par :

« 4^o La mise à disposition des ressources informatiques nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire et au comptage des élèves visé par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. »

Art. 17

A l'article 3 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Pour les missions reprises aux §§ 1^{er} et 2 du présent article qui requièrent un partenariat entre l'Entreprise publique et un ou plusieurs services de la Communauté française, des conventions de service peuvent être conclues dans le cadre du contrat de gestion visé à l'article 16. Ces conventions fixent notamment le rôle de chacune des parties et font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration. »

Art. 18

A l'article 4, 1^o, première phrase, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, les mots « et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions » sont remplacés par les mots « à l'exception des consommables nécessaires aux services de la Communauté dans le cadre de l'exécution de leurs missions ».

Art. 19

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française est remplacé par :

« Les services de la Communauté sont propriétaires de leurs données. Ces données sont traitées par l'Entreprise publique dans le cadre exclusif de ses missions et dans le respect des législations protégeant l'accès aux données privées. »

Art. 20

A l'article 16, § 2, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française, il est ajouté un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o pour régler les situations transitoires liées aux transferts des missions de service public visées à l'article 3 entre les services de la Communauté française et l'Etnic. La continuité de service public est prioritairement garantie. Pour ce qui concerne les organismes d'intérêt public, les modalités de transfert peuvent prévoir que les articles 3, § 3, et 19, alinéa 3, ne s'appliquent pas pendant les situations transitoires. »

CHAPITRE VII

Des dispositions relatives à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française

Art. 21

Le Gouvernement de la Communauté française est habilité à conclure un ou plusieurs baux emphytéotiques sur les immeubles lui appartenant au « Domaine du Bois Saint-Jean ».

CHAPITRE VIII

Des dispositions relatives aux institutions universitaires

Art. 22

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le premier paragraphe est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 411 305 764,25 EUR. »

CHAPITRE IX

Des dispositions relatives aux statuts des personnels de l'enseignement

Art. 23

Dans l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, l'alinéa 2 est complété comme suit:

« Toutefois, l'écoulement de la période continue de trois mois au moins n'est pas requis pour le membre du personnel qui, suite à une nouvelle absence pour cause de maladie ou infirmité, se trouve à nouveau en congé ou en disponibilité pour cause de maladie ou infirmité dans l'année qui suit la date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de maladie grave et de longue durée. »

Art. 24

Dans l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans le paragraphe 1^{er}:

1. au 1^o, les mots: « des internats dépendant de ces établissements, » sont insérés entre les mots « des Hautes Ecoles, » et « des Ecoles supérieures des arts »;

2. au 3^o, le mot « technique » est supprimé;

3. au 4^o, le mot « technique » est supprimé;

4. sont ajoutés les points 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, nouveaux, libellés comme suit:

« 6^o membres du personnel et aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil organisés par la Communauté française;

7^o membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des internats subventionnés par la Communauté française;

8^o membres du personnel et aux directeurs des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française;

9^o membres du personnel et au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française;

10^o membres du personnel et au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française;

11^o membres du personnel et aux directeurs des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. »

b) Dans le paragraphe 2:

1. à l'alinéa 1^{er}, les mots « , les aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de transition professionnelle » sont insérés entre le mot « subventionnés » et les mots « sont considérés ».

2. l'alinéa 2 est complété comme suit:

« — dans les internats autonomes et les homes d'accueil organisés par la Communauté française, l'administrateur;

— dans les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, dans le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, dans le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et dans les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, le directeur. »

Art. 25

Dans l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes:

a) au premier tiret, les mots « des internats, » sont insérés entre les mots « de promotion sociale » et les mots « des Hautes Ecoles, »;

b) au deuxième tiret, les mots « des internats dépendant de ces établissements, des internats autonomes, des homes d'accueil, » sont insérés entre les mots « des Hautes Ecoles, » et les mots « des Ecoles supérieures des arts »;

c) au troisième tiret, le mot « technique » est supprimé;

d) au quatrième tiret, le mot « technique » est supprimé;

e) un cinquième tiret nouveau libellé comme suit est inséré:

«— des Centres visés à l'article 1^{er}, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, s'il s'agit d'un membre du personnel de ces derniers».

Art. 26

Au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les mots « , internats ou homes d'accueil » sont insérés entre les mots « dans plusieurs établissements d'enseignement » et « ou plusieurs centres » et les mots « , internats, homes d'accueil » sont insérés entre les mots « vers les établissements d'enseignement » et « ou centres »;

b) à l'alinéa 4, les mots « , internats, homes d'accueil » sont insérés entre les mots « dans plusieurs établissements d'enseignement » et « ou plusieurs centres » et les mots « , internats, homes d'accueil » sont insérés entre les mots « vers le(s) établissement(s) d'enseignement » et « ou centre(s) concerné(s) ».

Art. 27

A l'article 10 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Le coût des interventions pour les membres du personnel des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux est à charge de la dotation globale qu'ils reçoivent chacun conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

b) dans le paragraphe 2, les mots « et aux Hautes Ecoles » sont remplacés par les mots :

« , aux Hautes Ecoles, aux Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, au Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, au Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et aux Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. »

Art. 28

A l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en

commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, les mots « psycho-médico-sociaux » sont insérés entre les mots « directeurs des centres » et les mots « visés à l'article 2 ».

Art. 29

Dans le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, les mots « aux internats » sont insérés entre les mots « aux établissements d'enseignement » et les mots « ou aux centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 30

Dans l'intitulé du chapitre X « Modifications de l'arrêté du 12 décembre 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française » du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 16 ».

Art. 31

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents contractuels subventionnés et les aides à la promotion de l'emploi dont la charge est imputée sur les allocations annuelles de fonctionnement des institutions universitaires sont considérés comme membres du personnel pour l'application de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 32

A l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, le point 3 est complété par un *libella* c) libellé comme suit :

« c) diplôme de licencié en kinésithérapie délivré conformément au décret du 30 juin 1998 portant création de l'en-

seignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnés par la Communauté française.»

Art. 33

A l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les mots «dessin et travaux manuels» sont remplacés par les mots «dessin et travaux manuels, français-histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées».

Art. 34

Au point 3^o de l'article 14^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 29 mars 2001, les termes «ou d'un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire» sont insérés entre les termes «ou de sélection» et les termes «qui sollicite».

Art. 35

Dans l'article 33, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par le décret du 17 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes «dans un autre établissement de la zone ou» sont insérés entre les termes «changement d'affectation» et les termes «dans un établissement d'une autre zone»;

2^o entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de mars. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice concernée ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale concernée dans le même délai.»

Art. 36

Dans l'article 37^{bis}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes «ou d'une autre zone» sont insérés entre les termes «de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire» et les termes «, pour autant que»;

2^o à l'alinéa 4, les termes «ou d'une autre zone» sont insérés entre les termes «de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire» et les termes «, de périodes de cours».

Art. 37

Dans l'article 45, § 2^{ter}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par un point 3^o libellé comme suit:

«3^o ne soit pas occupé par un membre du personnel à titre de complément de charge, par un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel temporaire prioritaire.»;

2^o l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est

limitée, le 1^{er} septembre suivant, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel, à condition que :

1^o le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

2^o le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi soit dans l'établissement où il est affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements soit dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements;

3^o si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet;

4^o si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse préalablement lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet. »

Art. 38

Le § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le titulaire du brevet de promotion est nommé le 1^{er} janvier dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif le 1^{er} octobre précédent.

Le titulaire du brevet de sélection est nommé le 1^{er} juillet dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif le 1^{er} janvier précédent.

Le titulaire du brevet qui ne peut pas être nommé dans l'emploi qu'il occupe peut solliciter sa nomination dans un emploi vacant autre que celui où il est affecté, pour autant que cet emploi ne soit pas attribué par réaffectation ou changement d'affectation ni déjà conféré à un autre titulaire du brevet. »

Art. 39

L'article 46 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46. — Par dérogation à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, les membres du personnel de la Communauté qui ont été désignés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion et y comptent au moins 1 050 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 2004 sont prioritaires pour être affectés dans l'emploi qu'ils occupent, à titre définitif ou provisoire, selon que cet emploi est vacant ou non vacant, dès qu'ils ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction qu'ils exercent. »

Art. 40

Un article 46*bis* nouveau libellé comme suit est introduit dans le décret du 4 janvier 1999 précité :

« Art. 46*bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, du présent décret, les titulaires des brevets de promotion, qui ont introduit leur candidature à une fonction de promotion à la suite de l'appel lancé consécutivement à la délivrance des premiers brevets de promotion conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés à ladite fonction de promotion à la date du 1^{er} juillet, dans les emplois correspondant à ladite fonction, sous réserve que les emplois de la fonction de promotion considérée aient été disponibles pour un changement d'affectation le 1^{er} octobre précédent. »

Art. 41

Le Gouvernement détermine les frais pouvant être remboursés aux inspecteurs de l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les limites et les modalités de ce remboursement.

Art. 42

A l'article 8 de l'arrêté royal n^o 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 4 :

« Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé aux commissaires ou délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française, un traitement d'attente liquidé à raison d'un trentième du dernier traitement d'activité par année de services accomplis dans cette fonction, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles. »

Art. 43

A l'article premier, § 2*bis*, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par le décret du 8 mai 2003, les termes «aux articles 34*sexies* et 42, § 5» sont remplacés par les termes «aux articles 29*bis*, § 4; 34*sexies* et 42, § 5».

CHAPITRE X

Des dispositions relatives à l'enseignement

Art. 44

Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2003-2004 au montant accordé pour l'année scolaire 2002-2003, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2003.

Art. 45

Le § 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Pour être régulièrement inscrit à la 2^e année d'études dans une école, le candidat doit produire:

1^o soit l'attestation de réussite de la 1^{re} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) — orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers — spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2^o soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation: «Infirmier hospitalier: Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier: Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier: Sciences sociales I et II», et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation: «Stage: infirmier hospitalier — enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb.»

Art. 46

Le § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Pour être régulièrement inscrit à la 3^e année d'études dans une école, le candidat doit produire:

1^o soit l'attestation de réussite de la 2^e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) — orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers — spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2^o soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation: «Infirmier hospitalier: Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier: Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier: Sciences sociales III et IV», et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation: «Stages: infirmier hospitalier — enseignement clinique d'acquisition III et IV».

Art. 47

A l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

les termes «8 288 000 EUR» sont remplacés par les termes «8 702 000 EUR».

Art. 48

A l'article 36, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes «799 000 EUR» sont remplacés par les termes «1 214 000 EUR».

Art. 49

A l'article 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, il est inséré un 4^o*bis* rédigé comme suit:

«4^o*bis* Formateur: toute personne physique habilitée à dispenser une formation;».

Art. 50

A l'article 8 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 2, alinéa 2, les termes «Toutefois, en ce qui concerne les formations des niveaux visés à l'article 5, 2^o et 3^o,» sont supprimés;

2° au § 3, alinéa 2, les termes « Toutefois, en ce qui concerne les formations des niveaux visés à l'article 5, 2° et 3°, » sont supprimés.

Art. 51

A l'article 10, §2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ou le directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, première phrase, les termes « ou le directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés;

3° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres organisés » sont remplacés par le terme « organisé »;

4° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres officiels subventionnés » sont remplacés par les termes « officiel subventionné »;

5° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « ou les centres libres subventionnés » sont remplacés par les termes « libre subventionné »;

6° à l'alinéa 2, troisième phrase, les termes « ou du directeur du centre psychomédico-social » sont supprimés.

Art. 52

A l'article 13 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° l'Institut de la formation en cours de carrière »;

2° au § 3, alinéa 2, les termes « , durant leur temps de prestation, » sont insérés entre les mots « ils ne peuvent » et le mot « dispenser ».

Art. 53

A l'article 42, § 3, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, les termes « article 23, § 2 » sont remplacés par les termes « article 40, § 2 ».

Art. 54

A l'article 51, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« En outre, il peut également disposer des membres du personnel mis à sa disposition conformément à l'article 46, § 4. »

Art. 55

A l'article 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, il est inséré un 7°*bis* rédigé comme suit :

« 7°*bis* Formateur: toute personne physique habilitée à dispenser une formation. »

Art. 56

A l'article 9, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est ajoutée la phrase suivante :

« Il charge également ce dernier d'allouer aux opérateurs de formation, les subventions relatives aux formations à organiser. »

Art. 57

Pour l'année scolaire 2003-2004, il est octroyé un complément de périodes-professeurs aux établissements d'enseignement secondaire qui organisent la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice. Le nombre de périodes octroyées est obtenu en multipliant par 1,2 le nombre d'élèves inscrits dans la 7^e année précitée à la date du 15 septembre 2003.

Art. 58

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 2002 et 2003 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003 et 2004 ».

Art. 59

§ 1^{er}. Le calcul des subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le décret du 12 juillet 2001 visant à

améliorer les conditions matérielles des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire prend en compte 100 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné par la Communauté française régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le pourcentage d'élèves pris en compte en 2003, 2004, 2005 et 2006 est inférieur à 100 % tout en étant progressif.

En 2003, 50 % de la partie non atteinte du plafond maximum d'augmentation des subventions de fonctionnement, tel que prévu à l'article 2 du décret précité, est affectée au rattrapage progressif du différentiel existant entre la méthode de comptage des élèves basée sur la fréquentation moyenne et la prise en compte des élèves à 100 %.

Art. 60

Les dotations des écoles fondamentales de Habay et de Marbehan créées en 2002 sont calculées en référence à la dotation 2001 de l'école fondamentale de Marbehan-Habay, ajustée en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier et de l'indexation, et sont réparties en fonction du nombre d'élèves de chacune de ces écoles fondamentales, et ce afin de permettre l'application du régime transitoire organisé par l'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 61

Pour l'année 2003, un montant de 241 000 EUR à prélever sur la division organique n° 52 (AB 01.01.94) est consacré à l'équipement des écoles francophones techniques et professionnelles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce montant est réparti, par réseau, au prorata des élèves fréquentant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et professionnel organisé par lesdits réseaux.

Art. 62

Pour l'année 2004, un montant de 564 578 EUR à prélever sur la division organique n° 52 (AB 01.01.94) est consacré à l'équipement des écoles francophones techniques et professionnelles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce montant est réparti, par réseau, au prorata des élèves fréquentant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique et professionnel organisé par lesdits réseaux.

CHAPITRE XI

Des dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 63

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2003-2004, au

montant accordé pour l'année scolaire 2002-2003, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2003. »

Art. 64

Les dotations de fonctionnement des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2003-2004 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéa 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE XIbis

Des dispositions relatives aux centres de vacances

Art. 65

L'article 10 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Dans cette logique, le Gouvernement fixe un montant journalier maximal de participation aux frais. Ce montant varie selon qu'il s'agisse de plaines, de séjours et de camps de vacances. »

CHAPITRE XII

Des dispositions relatives au sport

Art. 66

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, à l'article 39, les mots « de 2 500 membres au moins » sont remplacés par les mots « de 5 001 à 10 000 membres ».

Art. 67

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, à l'article 49, alinéa 2, *in fine*, il est ajouté : « L'indice à prendre en considération est celui arrêté au 1^{er} décembre de l'année qui précède. »

Art. 68

Dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, les mots « durant l'année civile antérieure » sont supprimés dans l'alinéa 1^{er} des articles 57, 68 et 79.

CHAPITRE XIII

Des dispositions relatives à l'éducation permanente

Art. 69

A l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, les mots « de reconnaissance principal » sont remplacés par les mots « ou les axes pour lesquels elle demande sa reconnaissance ».

Art. 70

A l'article 11, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, le mot « plafonnée » est remplacé par le mot « plafonné ».

Art. 71

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, le chapitre VI intitulé « Dispositions transitoires et abrogatoires » est remplacé par « Chapitre VII — Dispositions transitoires et abrogatoires ».

CHAPITRE XIV

Des dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 72

Le Gouvernement peut garantir, à concurrence de 2 000 000 EUR, les emprunts de trésorerie contractés par l'asbl « Les Grignoux » sur la période de 2004-2006 en vue d'aménager un complexe cinématographique dans l'hypercentre de Liège.

CHAPITRE XV

Des dispositions finales

Art. 73

Les articles 20, 42 et 43 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2002.

L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2003.

L'article 44 produit ses effets au 30 juin 2003.

Les articles 24 à 31, 40, 41, 47 à 52, produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2003.

L'article 53 produit ses effets au 10 septembre 2003.

L'article 56bis produit ses effets au 1^{er} novembre 2003.

L'article 39 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

Les articles 22, 32, 38, 45, 46 et 56ter entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française chargé
des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

Le ministre du Budget,

M. DAERDEN.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

D. DUCARME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

*Le ministre de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

ANNEXE I

N° Ordre Fonds	Dénomination du Fonds	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
57	57. Fonds Loterie nationale (C)	Dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions	Attribution des fonds en provenance de la Loterie dans les domaines spécifiés dans le plan de répartition annuel arrêté par le Gouvernement

AVIS 36.103/2/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le ministre du Budget de la Communauté française, le 17 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'Etnic, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les Centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles », a donné le 20 novembre 2003 (deuxième chambre) et le 21 novembre 2003 (quatrième chambre) l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« Conformément à la décision du Gouvernement du 5 novembre 2003, je sollicite la communication de l'avis dans un délai de cinq jours en raison de l'urgence motivée par le vote du décret budgétaire lequel doit nécessairement être accompagné de l'avant-projet de décret qui vous est soumis. »

OBSERVATION GENERALE

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat a nécessairement dû limiter son examen.

L'urgence n'est motivée que par le fait que l'avant-projet est lié au vote du prochain budget. Il faut donc considérer que l'urgence n'est motivée, en l'espèce, que pour les dispositions qui sont effectivement liées au budget. Le Conseil d'Etat doit cependant constater que le présent avant-projet se compose d'un certain nombre de dispositions autonomes qui ne semblent pas toutes s'inspirer de considérations en rapport avec la confection du budget pour 2004.

La technique du décret-programme offre certes, en ce qui concerne la discussion au Parlement, certains avantages mais elle implique également des effets fâcheux. Tout d'abord, il n'est pas possible au Conseil d'Etat de rendre, dans le bref délai qui lui est imparti, un avis motivé sur toutes les dispositions de l'avant-projet. En outre, le caractère incomplet du présent avis ne facilite pas la tâche du Parlement.

Il appartiendra au Gouvernement et au Parlement d'apprécier si, pour chacune des dispositions de l'avant-projet, les motifs sont suffisamment graves pour déroger à la procédure ordinaire prévue pour l'examen de projets de décret.

Tel est particulièrement le cas des articles 3 à 8, 23, 32 à 40, 43, 45 et 46, 49 à 55, 69 à 71 de l'avant-projet (1).

*
* *

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Art. 2

L'annexe I à laquelle cet article renvoie appelle l'observation suivante.

Dans la colonne « Objet des dépenses autorisées », l'avant-projet prévoit que pourront être mises à charge du « Fonds Loterie nationale », les « attributions des fonds en provenance de la Loterie (nationale) dans les domaines spécifiés dans le plan de répartition annuel arrêté par le Gouvernement ».

Le principe de la spécialité et de la légalité budgétaires qui résulte, en ce qui concerne les Communautés et Régions, de l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989

(1) Voir dans le même sens l'avis 34.365/2, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les Services de promotion de la Santé à l'école, l'enseignement, le Centre technique horticole de Gembloux » (doc. CCF, 2002-2003, n° 343/1).

relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (1), requiert qu'une plus grande précision soit apportée par le législateur lui-même dans la détermination des dépenses autorisées à charge d'un fonds budgétaire.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives au recouvrement des créances

Art. 3 à 8

Comme la loi précitée du 16 mai 2003 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2004 (2), les dispositions en projet qui instaurent un régime distinct des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ne peuvent entrer en vigueur avant cette date.

L'article 73 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

CHAPITRE IV

Des dispositions relatives aux experts et commissaires aux comptes du Gouvernement

Art. 11

L'article 25 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française prévoit que les experts de la cellule d'audit interne sont « nommés et révoqués par le conseil d'administration de l'organisme public » et que « le Gouvernement définit le statut de ces experts ».

Dans son avis 35.589/2, donné le 19 juin 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « relatif aux experts d'audit interne, aux commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française », la section de législation a souligné que cette disposition imposait une nomination dans le cadre d'une relation statutaire.

(1) Conformément à son article 17, cette loi « entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, à la demande du Gouvernement d'une des Communautés et Régions ..., le Roi peut, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre du Budget, reporter la date d'entrée en vigueur, pour ce qui concerne la Communauté ou la Région qui en fait la demande, au plus tard au 1^{er} janvier 2007 ». Le Roi n'a pas jusqu'à présent adopté un arrêté en ce sens en ce qui concerne la Communauté française.

(2) Sur le report éventuel de l'entrée en vigueur, voir la note de bas de page (1).

La disposition en projet prévoit que les experts en question sont « engagés par le conseil d'administration (...) aux conditions qu'il définit ».

Interrogé sur les intentions de l'auteur de l'avant-projet, les délégués du Gouvernement ont répondu ce qui suit :

« Il s'agit de permettre au conseil d'administration de pouvoir faire appel pour la cellule d'audit interne à du personnel statutaire mais aussi du personnel contractuel s'il échet. Le décret, dans sa version actuelle, ne permet que le recrutement de personnel statutaire. »

La disposition en projet ne peut toutefois laisser au conseil d'administration le choix entre le recrutement de personnel statutaire et l'engagement de personnel contractuel. En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'article 2 de l'arrêté royal fixant les principes généraux, c'est au législateur décretaal lui-même qu'il revient de déterminer s'il sera satisfait pour l'exécution de la tâche en question à du personnel statutaire ou engagé sous contrat de travail.

Le texte sera revu pour tenir compte de cette observation.

Art. 12

La disposition en projet prévoit notamment que les commissaires aux comptes sont désignés pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

Il convient de rappeler que le principe de l'autonomie respective de l'Etat fédéral, des Régions et des Communautés s'oppose à ce qu'une Communauté prévoie unilatéralement la participation obligatoire d'une autorité d'un autre niveau de pouvoir dans les organes qu'elle institue, sauf application de l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (3).

En outre, l'article 10, § 3, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes prévoit que la Cour des comptes est chargée notamment du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des organismes publics créés par les Communautés et Régions.

Ce principe exclut que la Communauté puisse prévoir que le contrôle de la comptabilité des organismes publics soit exercé non par la Cour des comptes en tant que telle, mais seulement par certains de ses membres qui seraient désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

(3) Avis 33.005/2, donné le 27 mars 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, doc. parl., CCF, session 2001-2002, n° 265/1, pp. 21 à 24.

Il en va d'autant plus ainsi que le contrôle externe par les commissaires aux comptes prévu par les articles 48 et 49 du décret du 9 janvier 2003 précité a, pour une grande part, le même objet que celui que la loi du 16 mai 2003 précitée assigne à la Cour des comptes(1).

CHAPITRE V

Des dispositions relatives à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française

Art. 15

Formalités préalables

1. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audio-visuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2003 organisant la formation en vue de l'obtention du brevet de management public,

« Tout mandataire doit être titulaire du brevet de management public délivré lors de la réussite du programme de formation visé à l'article 2, 5^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique.

Excepté les personnes qui sont détentrices du brevet de management public au moment de leur désignation à un mandat, toute personne désignée à un mandat s'engage à suivre et à réussir la plus prochaine formation visée à l'article 2, 5^o, de l'arrêté susvisé. Il est mis fin d'office à l'exercice de son mandat en cas de non-respect de cet engagement.

La détention du brevet de management public ne donne aucun droit de priorité à l'obtention d'un mandat. »

L'article 15 de l'avant-projet vise à rendre payante la participation à ce programme de formation en « management » public.

Selon l'article 3, 11^o, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sont notamment considérées comme réglementations de base ayant trait au statut administratif, les règles fixant « le régime de promotion, de changement de grade ou d'avancement de grade, de

promotion par accession au niveau supérieur et tout autre régime de progression de carrière, le passage à d'autres fonctions, spécialisées ou non, l'exercice de fonctions supérieures et pour l'enseignement, le régime de sélection ».

Les conditions d'octroi et d'exercice des mandats de fonctionnaires généraux, dont fait partie la condition de détention du brevet de management précité, doivent être considérées comme relevant de la notion de « tout autre régime de progression de carrière ».

Il s'ensuit que, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 précité, l'article 15 de l'avant-projet doit faire l'objet d'une négociation syndicale.

2. L'article 7, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire dispose :

« Art. 7. — Sont soumis à l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions les avant-projets de décret et les projets d'arrêté qui ont pour objet :

(...)

3^o la fixation ou la modification de dispositions statutaires pour le personnel. »

Conformément à cette disposition, l'article 15 de l'avant-projet doit également être soumis à l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

3. Interrogé sur l'absence de négociation syndicale et d'accord du ministre de la Fonction publique, le délégué du ministre a répondu dans les termes suivants :

« Concernant l'exigence d'une éventuelle négociation syndicale, celle-ci a bien eu lieu sur les dispositions concernées qui avaient dans un premier temps été intégrées dans un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2003 organisant la formation en vue de l'obtention du brevet de management public. C'est suite à une remarque du Conseil d'Etat sur ledit projet qu'elles ont été retirées pour être intégrées dans un texte décretal.

La même explication vaut pour l'accord du ministre de la fonction publique. »

OBSERVATION PARTICULIERE

L'article 1^{er} du décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les universités organisées par la Communauté française dispose :

(1) Sur la question du contrôle exercé par la Cour des comptes, voyez l'avis 32.481/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes (doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n^o 1872/1, pp. 22 à 25), observation faite sous l'article 2.

« Art. 1^{er}. — L'École d'administration publique de la Communauté française créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une École d'administration publique en Communauté française est organisée en service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991. »

L'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret dispose pour sa part que :

« Les différents chapitres du présent décret entrent en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement. »

Afin d'assurer la cohérence du régime juridique applicable à l'École d'administration, il conviendrait d'habiliter le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur de la disposition en projet pour que cette date corresponde à celle de l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du décret du 27 février 2003, précité.

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives à l'Étnc

Art. 18

Outre le caractère difficilement compréhensible du texte en projet, sa rédaction correspond mal aux intentions exprimées dans l'exposé des motifs.

Art. 19

Les mots « dans le respect des législations protégeant l'accès aux données privées » sont inutiles. En effet, le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration qui met en œuvre l'article 32 de la Constitution prévoit notamment en son article 6, § 3, 1^o, les cas dans lesquels le respect de la vie privée fait obstacle à la publicité de certains documents administratifs.

Pour le surplus, la première branche de la phrase est également inutile compte tenu du principe de spécialité des personnes morales de droit public.

Art. 20

Il est fait référence aux observations formulées par l'Inspection des finances.

CHAPITRE VII

Des dispositions relatives à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française

Art. 21

La disposition en projet déroge à l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, qui dispose que :

« Sauf en cas de vente publique ou lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée, les aliénations auxquelles s'applique le présent décret et qui concernent des biens dont la valeur estimative excède cent millions de francs, doivent être approuvées par le Conseil de la Communauté française. »

Il est préférable de mettre en œuvre cette disposition plutôt que d'y déroger.

CHAPITRE IX

Des dispositions relatives aux statuts des personnels de l'enseignement

Articles 26 à 29

1. Selon l'exposé des motifs, le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel « est complété par souci d'égalité ».

A la question de savoir pourquoi l'article 26 de l'avant-projet ne vise que les « internats et homes d'accueil » et l'article 29 de l'avant-projet ne vise que les « internats » alors que selon l'article 24, a), 4^o, de l'avant-projet, le champ d'application du décret précité est également étendu aux internats autonomes et homes d'accueil, le délégué du ministre a répondu :

« La formule « internat » tout court est volontairement large pour permettre de viser tous les types d'internats (autonomes du réseau Communauté française ou subventionnés) ».

Néanmoins, ceci devrait clairement ressortir du texte même qui vise une fois les « internats, internats autonomes et homes d'accueil », une autre fois les « internats et homes d'accueil » et la troisième fois uniquement les « internats ». Mieux vaut, dès lors, préciser à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 17 juillet 2003, précité, qu'on entend pour l'application du décret par « internats » à la fois les internats, internats autonomes et homes d'accueil.

2. Selon le délégué du ministre, les internats, internats autonomes et homes d'accueil sont inclus dans la

« mutualisation » par l'article 29 de l'avant-projet et c'est pourquoi l'article 27 de l'avant-projet ne les mentionne pas parmi les établissements qui sont exclus de la « mutualisation ».

En ce qui concerne la « mutualisation », le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis 35.408/2(1) dans lequel il avait observé :

« L'article 12 de l'avant-projet prévoit une mutualisation de la charge des frais de transport, mais ne fait porter celle-ci qu'aux établissements d'un même réseau, défini au paragraphe 2.

La Communauté flamande a opté pour le système suivant, visé à l'article 3, §§ 2 et 4, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, tel que modifié par le décret du 21 décembre 1994: la Communauté rembourse aux établissements l'intervention dans les frais de transport. La somme totale de ce remboursement est déduite du montant total des subventions de fonctionnement. Ce système a pour effet une mutualisation étendue à l'ensemble des établissements subventionnés.

Invitée à justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, pourquoi la mutualisation se fait au sein des réseaux et non pour l'ensemble des établissements subventionnés, la déléguée du ministre a répondu :

« Il n'a jamais été imaginé de mutualiser autrement que par réseau afin de respecter les distinctions garanties par le Pacte scolaire. »

Cette justification ne saurait être admise.

En effet, d'une part, la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, ne distingue pas les quatre réseaux visés à l'article 12, § 2, de l'avant-projet.

D'autre part, s'agissant du subventionnement, la loi du Pacte scolaire, n'opère aucune distinction entre les établissements subventionnés, en fonction du réseau auquel ceux-ci appartiennent.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit dès lors pas pourquoi il faudrait introduire, en matière de subventionnement, une distinction entre trois réseaux d'enseignement.

A moins de fournir une justification admissible, il n'y a donc pas de raison d'organiser la mutualisation qu'au niveau des réseaux. L'égalité des établissements scolaires serait mieux assurée si, comme en Communauté flamande, les subventions étaient calculées de manière identique pour l'ensemble des établissements subventionnés. »

(1) Avis 35.408/2, donné le 26 mai 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2003, précité, (doc. CCF, 2002-2003, n° 425/1).

Art. 28

Il y a lieu de préciser que la modification projetée concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 11.

Art. 41

L'article en projet habilite le Gouvernement à déterminer « les frais pouvant être remboursés aux inspecteurs de l'enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française » et à fixer « les limites et les modalités de ce remboursement ».

A ce sujet, le délégué du ministre a précisé :

« Cet article vise à harmoniser, au niveau de tous les inspecteurs pédagogiques, le régime de remboursement des frais encourus.

Il s'agit des frais suivants :

1. frais de parcours;
2. frais de séjours;
3. frais « autres » (communications téléphoniques, fax, GSM, internet, ...). »

Pour être conforme avec l'article 24, § 5, de la Constitution, l'article en projet doit préciser la nature des frais (frais de parcours et de séjours, frais de communications) qui peuvent être remboursés par la Communauté française et fixer les limites éventuelles de ces frais. Par contre, l'article en projet pourra habiliter le Gouvernement à fixer les modalités pour le remboursement de ces frais.

CHAPITRE X

Des dispositions relatives à l'enseignement

Art. 44

1. De l'accord du délégué du ministre, la dérogation portera sur le paragraphe 2 et non le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit ni la raison ni la portée d'une rétroactivité à la date du 30 juin 2003. La disposition s'applique de toute façon à l'année scolaire 2003-2004.

Art. 45 et 46

Ces articles modifient les conditions d'admission des élèves. Ils constituent, dès lors, une réforme fondamentale

au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de législation de l'enseignement et doivent, dès lors, être soumis à concertation prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même loi.

Art. 53

Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire « A l'article 42, § 3, alinéa 3 » au lieu de « A l'article 42, § 3, alinéa 2 ».

Art. 56

1. L'Inspecteur des finances fait remarquer que :

« Cette disposition vaudra uniquement pour la formation en cours de carrière au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire. Dans un souci de cohérence, ne vaudrait-il pas mieux prévoir semblable disposition dans l'autre décret du 11 juillet 2002 (secondaire, spécial, CPMS) et mieux encore de les fusionner de sorte à les harmoniser ? »

Invité à rencontrer cette observation, le délégué du ministre déclare :

« Concernant la réponse à l'avis de l'Inspection des Finances sur l'article 56, sur l'éventuelle fusion des deux décrets concernant la formation continue, le Gouvernement s'est déjà positionné à ce sujet à l'occasion de l'adoption de ces décrets, et n'a pas rouvert cette discussion dans le cadre du décret-programme. »

Il n'en reste pas moins que la différence de traitement générée par la modification d'un seul des deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière doit être justifiée au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

2. Par ailleurs, comme le relève l'Inspecteur des Finances, l'article 24, § 5, de la Constitution, requiert que les éléments essentiels des subventions soient fixés dans le décret lui-même.

Art. 57

Invitée à justifier le mode de calcul retenu pour déterminer le complément de périodes-professeurs, la déléguée du ministre a répondu :

« Le coefficient de 1,2 a été choisi parce qu'il permet, par groupe de 20 élèves, d'obtenir 24 périodes-professeurs, ce qui correspond au nombre de périodes nécessaires pour l'organisation des cours théoriques. »

Cette précision, de nature à justifier la mesure au regard du principe d'égalité, mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

Art. 59

Cette disposition a pour effet de retarder le rattrapage des subventions de fonctionnement des écoles maternelles ordinaires subventionnées par la Communauté française, tel qu'il est prévu par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'Enseignement fondamental et secondaire. Le rattrapage prévu est, en effet, atténué pour les années 2003 à 2006.

Selon les développements de la proposition qui l'a initié, le décret du 12 juillet 2001 cherche à garantir davantage l'égalité des élèves. Il se fonde, en effet, sur :

« l'équilibre qui doit exister entre le principe d'égalité et de différenciation positive, d'une part, et la prise en compte des différences objectives, d'autre part, en ce qui concerne l'intervention de la Communauté française dans les subventions de fonctionnement de l'enseignement subventionné et dans l'intervention de celle-ci dans les infrastructures scolaires » (1).

Ce ralentissement du rattrapage doit être justifié au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. Selon le délégué du ministre :

« Le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, dit décret « Saint-Boniface », organise le calcul des montants des subventions de fonctionnement à octroyer aux établissements scolaires. Pour ce faire, ce même décret prévoit notamment la prise en compte à 100 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire subventionné par la Communauté française régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année concernée. Or, cette prise en compte à 100 %, si elle est appliquée dès 2003, entraînerait un déséquilibre entre les différents niveaux d'enseignement subventionnés.

En effet, avant l'entrée en vigueur du décret « Saint-Boniface », la méthode de comptage des élèves du maternel était basée sur la fréquentation moyenne. De manière globale, cette méthode revient à ne prendre en compte que 82 % du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année concernée. D'autre part, le décret « Saint-Boniface », en son article 2, établit annuellement des plafonds maximums d'augmentation des subventions versées aux établissements d'enseignement. Dès lors, modifier intégralement le mode de comptage des élèves du maternel dès 2003 aurait pour effet d'accroître proportionnellement la part du maternel dans l'augmentation globale admise des subventions de fonctionnement, ce qui aurait des conséquences dommageables pour l'ensemble des autres niveaux d'enseignement.

Dès lors, le Gouvernement a décidé d'organiser une phase transitoire permettant d'atteindre en 2007 l'application complète du nouveau mode de comptabilisation des élèves de l'enseignement maternel subventionné. Pour

(1) Doc. CCF, 2000-2001, n° 175/1, p. 2.

l'année 2003, le Gouvernement a décidé d'affecter la moitié de la partie non atteinte du plafond d'augmentation des subventions de fonctionnement tel que fixé à l'article 2 du décret Saint-Boniface au financement d'un premier palier de rattrapage du différentiel entre les deux modes de comptage.

La disposition inscrite au décret-programme vise à organiser ce mécanisme.»

Il appartient au législateur décréteur d'apprécier si ces explications permettent le maintien jusqu'en 2007 d'une distinction de traitement entre les établissements organisés par la Communauté française et ceux que celle-ci subventionne.

Art. 61 et 62

Invitée à justifier pourquoi seules les écoles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale profitaient du financement visé, la déléguée du ministre a répondu que :

« des montants sont déjà prévus pour les écoles de la Région wallonne, suite à un accord de coopération avec la Région wallonne. Ici, il s'agissait de prévoir une base décrétoire pour également donner des moyens aux écoles bruxelloises (en l'absence d'accord de coopération dans ce cas-ci) ».

Effectivement, l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles, auquel la Communauté française a donné son assentiment par un décret du 20 juillet 2000⁽¹⁾, prévoit que la Région wallonne affecte 200 millions de francs au Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel créé par cet accord.

La section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante à l'égard de ce mécanisme financier :

« L'accord de coopération, auquel le présent avant-projet tend à donner assentiment porte, notamment « sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées. »

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises,

« ... les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la

(1) *Moniteur belge* du 26 août 2000.

réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale » (2).

Parmi ces exceptions, il y a celle qui permet de conclure des accords de coopération.

L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale dispose :

« L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. »

Comme l'indique l'arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'arbitrage :

« Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92*bis* [de la loi spéciale] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions (3) ».

Il résulte, dès lors, de l'article 92*bis* de la loi spéciale, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage, d'une part, que chaque autorité ne peut conclure un accord de coopération que si elle met en œuvre des compétences propres et, d'autre part, qu'elle ne peut abandonner à l'autre partie ou aux autres parties à l'accord le pouvoir de prendre, sans sa participation ou leur participation, les décisions qu'implique la mise en œuvre de cet accord.

La liberté d'action qui est laissée aux partenaires de l'accord de coopération est grande. Elle n'est pas absolue, pourtant. Ils sont tenus de respecter les normes supérieures et notamment les règles constitutionnelles et légales de

(2) Avis 26.248/1, donné le 1^{er} avril 1997, sur un avant-projet de loi « créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux » (doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1022/1). Cet avis renvoie notamment à des avis du 25 janvier 1984 [doc. parl., Chambre, n° 834 (1983-1984), n° 1, pp. 27-29 et 42-46; *ibidem*, n° 834 (1983-1984), n° 10] et du 13 octobre 1992 [doc. parl., Sénat, n° 526-1 (1992-1993), pp. 158-159]. Voyez aussi l'avis 27.394/2, donné le 30 mars 1998, sur un avant-projet de décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » (doc. CCF, session 1997-1998, n° 235-1); l'avis 27.777/2, donné le 28 mai 1998, sur un avant-projet de décret autorisant le ministre qui a le Budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé » (doc. CCF, 1997-1998, n° 247-1, p. 17), qui renvoie à l'avis 27.394/1, précité; l'avis 29.645/2, donné le 17 novembre 1999, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels » (doc. CCF, session 1999-2000, n° 32-1).

(3) B 5.3.

répartition des compétences et l'on remarquera, à cet égard, combien la marge est étroite entre les formes de collaboration interdites, à savoir celles qui impliquent « un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées et attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci » et celles qui sont permises et qui tiennent, par exemple, en l'exercice conjoint de compétences propres.

3. L'accord de coopération porte, on l'a rappelé, « sur le financement de la Communauté française par la Région wallonne ... » Tel qu'il est présenté, l'accord du 21 mars 2000 s'expose à une critique directe de conformité à la Constitution et à la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989. Il n'appartient pas aux collectivités fédérées de modifier de manière unilatérale ou sur une base négociée les règles qui, au prix de majorités qualifiées, ont arrêté les bases de financement des différentes collectivités au sein de l'État fédéral.

Selon les auteurs du projet, ce financement serait réalisé, toujours selon l'intitulé de l'accord, « dans le cadre de politiques croisées ». Si les mots « politiques croisées » traduisent l'exercice conjoint de compétences propres, ou la prise d'initiatives communes procédant de la mise en œuvre de compétences respectives des deux entités fédérées, alors le présent accord de coopération s'inscrit effectivement dans le cadre prévu par l'article 92bis de la loi spéciale.

Tel que l'accord de coopération est rédigé, il peut donner à penser que seule la Région wallonne est amenée à mener des politiques spécifiques dans des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française. Il peut aussi donner à penser que seule cette Région est appelée à financer les programmes nouveaux qui sont conçus dans ces secteurs.

Si telle était la réalité, il faudrait considérer qu'en dehors des procédures de transfert de compétences de la Communauté française au profit de la Région wallonne, mais aussi de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française a décidé d'abandonner une part de ses responsabilités au profit de la Région wallonne. Cette façon de faire s'expose évidemment à critique.

Il y a, dès lors, lieu de vérifier si l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret tend à procurer assentiment respecte les principes qui viennent d'être rappelés.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Examen de l'accord de coopération

a) *L'équipement de l'enseignement technique et professionnel* (article 1^{er} de l'accord)

L'accord crée un « Fonds d'équipement pour l'enseignement technique et professionnel ». Ce fonds auquel la

Région wallonne affectera chaque année un montant de deux cent millions de francs est destiné :

— à concurrence d'au moins trois quarts de ce montant à la modernisation de l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire qui répondent à certaines conditions;

— à concurrence de moins d'un quart de ce montant à participer au financement des centres de compétences régionaux.

Selon l'accord de coopération, un « organe commun de pilotage » est mis en place.

L'article 92bis de la loi spéciale implique, d'une part, que chaque partie contractante mette en œuvre des compétences propres et, d'autre part, que les décisions relatives à la mise en œuvre des décisions se prennent de commun accord.

La création du Fonds d'équipement prévu par l'accord de coopération ne répond pas entièrement à ces conditions.

Certes, les décisions relatives à ce fonds se prendront de commun accord, étant donné la mise en place d'un organe commun de pilotage.

Quant à la mise en œuvre de compétences propres, le présent accord peut être mis en regard de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

De ce dernier accord, il résulte, en effet, que les établissements d'enseignement peuvent participer à des actions de formation en alternance agréées, lesquelles relèvent pour partie de la compétence de la Région wallonne, en vertu de l'article 3, 4^o, du décret II(1).

Dans ce cadre, il est concevable que la Région wallonne participe à l'équipement des établissements qui dispensent ces formations en alternance agréées.

Toutefois, l'article 1^{er} ne se limite pas à l'équipement de ces seuls établissements.

Certes, comme l'a indiqué le fonctionnaire délégué, dans le cadre de sa politique économique, d'emploi et de reconversion et recyclage professionnels, la Région wallonne a intérêt à une « meilleure articulation de l'enseignement aux besoins du monde économique ».

A lui seul, cet intérêt ne confère toutefois pas à la Région wallonne la compétence d'intervenir, de la manière envisagée par l'accord de coopération, dans les dépenses d'enseignement en général.

(1) Avis 26.860/2, donné le 29 septembre 1997, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance ».

Il résulte, dès lors, des considérations qui précèdent que l'article 1^{er} de l'accord de coopération doit être renégocié, de manière à faire apparaître, le cas échéant, les politiques croisées qui, dans le domaine de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, permettraient à la Région wallonne de prendre des initiatives communes avec la Communauté française» (1).

L'accord de coopération n'a toutefois pas été renégocié.

Afin de rétablir l'égalité entre les établissements d'enseignement technique et professionnel de la région de la langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les auteurs de l'avant-projet examiné envisagent d'inscrire au budget des montants consacrés à l'équipement des écoles francophones techniques et professionnelles de cette dernière région. L'égalité ne sera assurée que, d'une part, si les montants alloués finalement aux différentes écoles par élève sont identiques et, d'autre part, pour autant que la Région wallonne continue à alimenter le fonds.

CHAPITRE XII

Des dispositions relatives au sport

Formalité préalable

L'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française impose au Gouvernement de recueillir l'avis de ce conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air.

Il ne résulte pas du dossier transmis au Conseil d'Etat que cette formalité préalable aurait été accomplie.

Art. 66

Tel que l'article 49 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, auquel l'article 39 en projet fait implicitement référence, est rédigé, la section de législation observe qu'il n'y existe pas de fédérations sportives classées en catégorie I «de 5 001 à 10 000 membres».

(1) Avis 30.037/2, donné le 24 mai 2000, sur un avant-projet de décret «portant assentiment de l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles» (doc. CCF, 1999-2000, n° 95/1).

Art. 67

Pour que puisse fonctionner le mécanisme d'indexation, il y a lieu d'ajouter à l'article 49, alinéa 2, *in fine*, que «l'indice à prendre en considération est celui arrêté au 1^{er} décembre de l'année qui précède». En effet, l'indice de base actuel, qui est celui qui précède l'entrée en vigueur de l'article 49 précité, est indispensable pour permettre le calcul de la subvention indexée.

CHAPITRE XIII

Des dispositions relatives à l'éducation permanente

Art. 70

Comme l'a suggéré l'Inspectrice générale des finances, il serait préférable de rédiger le texte comme suit:

«A l'article 11, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, les mots «le forfait équivaut à dix-neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 10, plafonnée à 100 000 euros» sont remplacés par les mots «le forfait, plafonné à cent mille euros, équivaut à dix-neuf pourcents de la valeur du forfait fixées à l'article 10.»

Art. 71

La modification proposée aboutit à créer un second chapitre VII!

CHAPITRE XIV

Des dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 72

La section de législation du Conseil d'Etat attire l'attention sur la nécessité de veiller au respect des articles 87 à 89 du Traité CE.

CHAPITRE XV

Des dispositions finales

Art. 73

1. La numérotation utilisée correspond manifestement, en partie, à une version antérieure de l'avant-projet soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

2. En ce qui concerne l'article 44, il convient de se référer à l'observation 2 sous cet article.

L'avis concernant les chapitres VIII (article 22), IX (articles 23 à 43), X (articles 44 à 62) et XV (article 73), a été donné par la deuxième chambre, composée de:

M. Y. KREINS,
président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET,
conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON,
greffier.

Les rapports ont été présentés par
MM. X. DELGRANGE et L. DETROUX, auditeurs;
et M. JOASSART, R. WIMMER et
Y. CHAUFFOUREAUX, auditeurs adjoints.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

L'avis concernant les chapitres premier (articles 1^{er} et 2), II (articles 3 à 8), III (articles 9 et 10), IV (articles 11 à 14), V (article 15), VI (articles 16 à 20), VII (article 21), XI (articles 63 et 64), *XIbis* (article 65), XII (articles 66 à 68), XIII (articles 69 à 71), XIV (article 72) et XV (article 73) a été donné par la quatrième chambre, composée de:

Mme. M.-L. WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

MM. P. LIENARDY et P. VANDERNOOT,
conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT,
greffier.

Les rapports ont été présentés par
MM. X. DELGRANGE et L. DETROUX, auditeurs;
et M. JOASSART et Y. CHAUFFOUREAUX,
auditeurs adjoints.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.